LUNDI 28 et MARDI 29 AOUT 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8463 — LUNDI 28 et MARDI 29 AOUT 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Gauvain; assassinat de l'abbé Gay, près de l'église de Saint-Vincent-de-Paul. — *Cour d'assises de la Vienne*: Un enfant naturel; menaces de mort sous condition.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FACULTÉ DE DROIT.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

La loi du 14 juin 1854 ayant décidé que désormais les dépenses et les recettes de l'enseignement supérieur formeraient un budget annexe de celui du ministère de l'instruction publique, j'ai dû me rendre exactement compte des charges auxquelles il faudra pourvoir, afin de mettre les ressources en proportion avec les besoins, et d'arriver à une balance exacte.

Une dépense importante résulte de la loi qui a constitué seize centres académiques. De ces seize centres, il y en a trois qui n'ont ni faculté des lettres, ni faculté des sciences; il y en a deux qui n'ont point de faculté des sciences. De là, la nécessité d'organiser huit facultés nouvelles, qui entraîneront une dépense annuelle de près de 300,000 fr.

Il est de la plus stricte justice d'appliquer à l'amélioration de la condition des professeurs une partie plus considérable du produit des examens, qui exigent aujourd'hui, surtout dans les facultés des lettres et dans les facultés des sciences, beaucoup plus de temps qu'autrefois.

Une somme annuelle de 100,000 fr. environ serait nécessaire pour réaliser ces améliorations, qu'il est difficile d'ajourner.

Les frais ordinaires d'enseignement, dans la plupart des facultés, absorbent chaque année des sommes importantes qui sont loin d'être couvertes par le produit des inscriptions, des examens et des diplômes. Il s'ensuit que pour y suppléer on doit recourir au trésor public, qui est chargé de couvrir le déficit annuel.

Comment songer, en présence d'une telle situation, à réparer les vides de nos collections, à installer des laboratoires et des amphithéâtres, à imiter, même de loin, la manière libérale dont sont dotés dans des pays voisins les établissements d'enseignement supérieur? La pénurie de nos facultés est telle qu'il faut, si nous ne voulons pas qu'elles soient bientôt privées de tout moyen matériel d'enseignement, consacrer, pendant plusieurs années, 7 ou 800,000 fr. au moins à des dépenses extraordinaires d'améliorations, et, parmi ces améliorations, il faut mettre au premier rang la reconstruction de la Sorbonne, projet concerté, d'après les ordres de Votre Majesté, entre la Ville de Paris et le ministère de l'instruction publique.

La Sorbonne est le Louvre du corps enseignant. Aucun édifice ne mérite à plus de titres d'être considéré comme un monument d'utilité publique. Il s'y confère plus de grades, il s'y fait plus d'élèves et de maîtres que dans toutes les autres facultés réunies. Ce qu'était chez les anciens le palais offert aux hôtes étrangers, la Sorbonne doit l'être pour les jeunes gens qui y viennent de toutes les parties du monde, soit d'eux-mêmes, soit envoyés par leurs gouvernements, chercher une instruction qu'ils rapportent dans leurs pays. C'est à la Sorbonne seulement que sont institués les professeurs agrégés; c'est là seulement que se donne chaque année cette fête de l'enseignement secondaire qui suscite entre les lycées de Paris une émulation dont l'effet se communique à tous les lycées de la France. Sous tous ces rapports, il y a longtemps que la Sorbonne est devenue insuffisante. Les services y sont entassés et s'y gênent mutuellement, et la maison d'où la règle et l'ordre doivent sortir présente trop souvent l'image d'une confusion qu'il n'est au pouvoir d'aucun règlement de prévenir ou d'empêcher. Si donc il est une mesure urgente, c'est sans doute celle qui aurait pour effet d'assurer à chaque service l'espace nécessaire, à chaque enseignement un local approprié à tous les exercices, l'ordre et la régularité qui les rendront plus sérieux et plus efficaces. Il importe au plus haut degré que tout ce qui fréquente la Sorbonne, les élèves qui s'y pressent autour des chaires, les candidats qui viennent y prendre leurs grades, les professeurs qui en sortent agrégés, le public libre qui vient y faire la meilleure sorte d'études, les études recommencées, emportent de là ces impressions de convenance et de respect qui doivent être les premiers et les derniers fruits de tout bon enseignement.

Le problème à résoudre était donc celui-ci : établir les tarifs de telle sorte que les facultés puissent balancer leurs dépenses ordinaires par leurs recettes ordinaires, la subvention accordée par l'Etat à l'enseignement supérieur demeurant affectée aux dépenses extraordinaires, et principalement à la reconstruction de la Sorbonne.

La révision du tarif des diverses rétributions perçues dans les établissements d'enseignement supérieur est d'autant plus urgente qu'il n'existe entre ces rétributions presque aucune concordance, et qu'elles semblent avoir été fixées, pour ainsi dire, au hasard. Les unes sont évidemment exagérées, les autres ne sont pas en rapport avec les avantages qui résultent, pour les candidats, de l'obtention des grades. Dans telle faculté on perçoit une rétribution pour un acte qui ailleurs est affranchi de tout droit et qui a cependant un caractère identique. Dans les Facultés qui délivrent des diplômes dont la possession assure une profession, comme les Facultés de droit, les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie, les frais d'études ou inscriptions présentent des anomalies qu'on ne s'explique pas. Pourquoi l'étudiant en médecine paie-t-il chacune des inscriptions 50 fr., tandis que l'étudiant en droit ne les paie que 15 fr. et l'étudiant en pharmacie 9 fr.? Pourquoi tel examen coûte-t-il 90 fr. et tel autre 60 fr. seulement? Pourquoi l'officier de santé, qui exerce aussi l'art de guérir par privilége, n'est-il soumis à aucune condition sérieuse de scolarité? Pourquoi ne paie-t-il à l'Etat, qui le protége, qu'un droit insignifiant? Il suffit de jeter les yeux sur les tarifs actuellement en vigueur pour être frappé de ces disparates et pour sentir immédiatement la nécessité d'une réforme.

Créés à diverses époques, les établissements d'enseignement supérieur se ressentent encore aujourd'hui de cette diversité d'origine; et quoiqu'ils aient été tous rattachés, en 1808, à l'Université impériale, on n'a pas songé, en les y incorporant, à modifier leur système de rétributions, qui est resté confus.

Ce n'est pas le seul inconvénient qu'il présente. Considérées d'une manière générale, ces rétributions ne sont pas fixées à un taux convenable ; elles ne correspondent plus aux avantages que les étudiants des Facultés retirent de l'enseignement supérieur. Les droits d'inscription, d'examen et de diplôme, réglés à une époque de réorganisation sociale où tout était à créer, où il n'y avait plus ni médecins ni jurisconsultes, où les chaires d'enseignement supérieur étaient à peine relevées, ont dû être alors d'une extrême modicité. Il fallait encourager les jeunes gens laborieux, repeupler nos écoles désertes, et attirer vers les professions libérales, dont la tourmente révolutionnaire avait compromis le recrutement, le petit nombre d'hommes qui pouvaient encore se dévouer au culte de la science. Aujourd'hui, les étudiants se pressent aux cours des Facultés et recherchent avec ardeur les diplômes qu'elles délivrent, parce que ces diplômes ouvrent l'accès d'une carrière lucrative. N'est-il pas juste que ceux qui les ambitionnent, et qui en retireront un profit réel, contribuent dans une plus large proportion aux dépenses qu'entraîne l'enseignement supérieur? Si les grades académiques confèrent un privilége généralement envié, on a peine à concevoir que l'Etat, qui en garantit d'ailleurs la paisible jouissance, se contente du prix réduit fixé il y a plus d'un demi-siècle. Il résulte de cette générosité mal entendue la nécessité pour le Trésor ou d'accroître la subvention qu'il accorde à l'enseignement supérieur, ou de laisser en souffrance un grand service public.

Il n'y a qu'un moyen d'échapper à cette fâcheuse alternative, c'est de rectifier les tarifs et de demander aux familles le complément de rétributions qu'elles doivent légitimement. Tel est l'objet du projet de décret, préparé en exécution du titre II de la loi du 14 juin 1854, et qui vient d'être adopté par le conseil impérial de l'instruction publique et par le Conseil d'Etat. Je le soumets à la haute sanction de Votre Majesté....

(Ici le rapport résume les diverses modifications proposées. Nous nous bornons à reproduire ce qui est relatif aux Facultés de droit.)

.... Les facultés de droit sont, comme les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie, des écoles qui donnent une profession. Le diplôme de licencié qu'elles délivrent constitue un privilége. Aux licenciés en droit seulement est ouverte la carrière du barreau et de la magistrature, carrière honorable, à l'entrée de laquelle se pressent les candidats. Si le docteur en médecine paie son diplôme 1,260 fr., si le pharmacien de 1re classe paie le sien 1,390 fr., on ne comprend guère pourquoi le licencié en droit ne serait passible que d'une rétribution de 814 fr. En réformant les tarifs de l'enseignement supérieur, on devait chercher à soumettre les professions dites *libérales* à des conditions analogues et à faire disparaître des inégalités qu'aucune considération ne justifie. Les frais du baccalauréat en droit ont donc été élevés de 320 fr. à 540 fr.; ceux de la licence, de 488 fr. à 560 fr. Le jeune homme pourvu de ce dernier grade aura donc dépensé une somme de 1,100 fr. Cette surtaxe de 300 fr. environ, divisée en trois années différentes, paraît de la plus stricte justice. Elle n'écartera certainement qu'un très petit nombre de candidats; mais, pour que l'événement ne trompe pas les calculs qui ont été faits, on a supposé que le chiffre des étudiants en droit diminuerait d'un dixième. Dans cette hypothèse, l'augmentation des produits serait encore de plus de 160,000 francs. En général, les jeunes gens qui s'appliquent aux études juridiques appartiennent à des familles aisées, pour lesquelles une somme de 300 fr. dépensée en trois années n'a aucune importance.

Le grade dit de *capacité* a été maintenu, jusqu'à ce qu'une disposition nouvelle, dont la proposition serait concertée entre le ministre de la justice et le ministre de l'instruction publique, pût permettre d'imposer aux officiers ministériels une épreuve plus sérieuse et que la plupart d'entre eux subissent aujourd'hui volontairement. Mais quelle que soit la décision à intervenir, il a paru juste d'élever les droits afférents au certificat de capacité et de les porter de 130 fr. à 245 fr.

Les facultés de théologie délivrent très peu de diplômes, et ne font par conséquent qu'une recette insignifiante. L'administration, de concert avec l'épiscopat, s'occupe des moyens de raviver cette institution, qui a jeté autrefois un si vif éclat et qui doit tenir une place éminente dans l'enseignement supérieur. Cependant les produits qu'on en peut espérer seront toujours très minimes, parce que les jeunes gens que leur vocation appelle au saint ministère sont, en grande majorité, dépourvus de ressources personnelles. Le budget annexe pourvoira à cette insuffisance ; c'est même là son objet essentiel. Il est créé pour que les facultés riches subviennent aux besoins des facultés pauvres, et qu'ainsi l'enseignement supérieur trouve peu à peu en lui-même les moyens de vivre et de prospérer.

Le rapport se termine ainsi :

En résumé, les produits des divers établissements d'enseignement supérieur réalisés en 1853 se sont élevés approximativement à la somme de 2,021,062

Les produits présumés des mêmes établissements, d'après les nouveaux tarifs, s'élèveraient approximativement à la somme de 3,350,755

Différence en plus 1,329,693

Cette somme annuelle de 1,329,693 fr. serait employée à l'entretien des huit Facultés nouvelles, à rouvrir les cours depuis trop longtemps interrompus de la Faculté de théologie de Toulouse, à compléter l'enseignement dans les Facultés des départements, à développer les collections, à fournir aux étudiants des moyens pratiques d'études, et enfin à améliorer, dans une certaine mesure, la situation des professeurs de l'enseignement supérieur, qui attendent encore qu'on leur rende une partie des avantages dont le gouvernement républicain les a si injustement privés en 1848.

Les Facultés des différents ordres peuvent se réunir en deux groupes principaux, qui correspondent aux deux sections de la division supérieure des lycées. Le baccalauréat ès-lettres ouvre l'accès des Facultés du premier ordre; le baccalauréat ès-sciences mène aux Facultés du second ordre. Personne ne contestera qu'il existe des rapports intimes entre les Facultés des lettres, les Facultés de droit et les Facultés de théologie. On ne contestera pas davantage que les Facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie s'appuient sur les Facultés des sciences. Si, à la rigueur, il n'est pas juste que les étudiants des Facultés littéraires contribuent aux dépenses des Facultés scientifiques, il est parfaitement raisonnable que, pour les Facultés dont le but est analogue, malgré leur diversité, les excédants de recettes des unes soient appliqués aux excédants de dépenses des autres.

En rapprochant les Facultés des lettres, les Facultés de droit et les Facultés de théologie, les dépenses et les recettes de ces trois ordres de Facultés, grâce aux nouveaux tarifs, se balancent, et il y a même un excédant de ressources.

Pour les Facultés des sciences, les Facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie, le résultat est le même.

Quoique j'aie compris dans les dépenses ordinaires l'entretien annuel de huit Facultés nouvelles et la réouverture des cours de la Faculté de théologie de Toulouse, ainsi qu'une augmentation de droits de présence aux examens en faveur des professeurs des Facultés des lettres et des Facultés des sciences, quoique je propose de rendre aux professeurs de la Faculté de médecine de Paris l'intégralité du traitement fixe dont ils jouissaient avant 1848, les recettes ordinaires l'emporteront encore sur les dépenses ordinaires d'une somme de 50,148 fr., lorsque le nouveau brevet de capacité pour les sciences appliquées, qui aura besoin de temps pour se naturaliser en France, aura produit les résultats que nous avons le droit d'en attendre.

La subvention de l'Etat ne risque donc pas d'être détournée de sa destination essentielle : elle sera consacrée aux dépenses extraordinaires dont l'urgence se fait sentir de plus en plus; on pourra, à l'aide de cette subvention, compléter les collections dont les regrettables lacunes arrêtent le progrès des études, disposer des laboratoires, des amphithéâtres, des salles pour les conférences et les exercices pratiques ; entreprendre, avec le concours de la ville de Paris, la reconstruction de la Sorbonne, palais des sciences et des lettres, si bien placé au centre de la rue des Ecoles ; aider quelques grandes villes des départements à disposer à leur tour des édifices dignes de recevoir les établissements d'enseignement supérieur qu'elles possèdent et qui sont aujourd'hui dispersés. Mais, ces dépenses une fois accomplies, l'administration de l'instruction publique aurait l'espoir fondé de diminuer d'année en année les charges qui pèsent sur le trésor public, et d'entrer ainsi dans les vues d'économie de Votre Majesté, sans compromettre en rien l'important service dont elle est chargée.

Suit le texte du décret rendu conformément aux conclusions de ce rapport. Nous reproduisons les dispositions qui concernent les Facultés de droit.

TITRE IV.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FACULTÉS DE DROIT.

Art. 22. Les droits à percevoir dans les Facultés de droit sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.

Capacité.

Inscriptions (quatre à 30 fr.)	120
Examen.	60
Certificat d'aptitude.	40
Visa du certificat d'aptitude.	25
Total.	245

Baccalauréat.

Inscriptions (huit à 30 fr.).	240
Deux examens (60 fr. par examen).	120
Deux certificats d'aptitude (40 fr. par certificat).	80
Diplôme.	100
Total.	540

Licence.

Inscriptions (quatre à 30 fr.),	120
Deux examens (60 fr. par examen),	120
Deux certificats d'aptitude (40 fr. par certificat),	80
Thèse,	100
Certificat d'aptitude,	40
Diplôme,	100
Total,	560

Doctorat.

Inscriptions (quatre à 30 fr.),	120
Deux examens (60 fr. par examen),	120
Deux certificats d'aptitude (40 fr. par certificat),	80
Thèse,	100
Certificat d'aptitude,	40
Diplôme,	100
Total,	560

RÉTRIBUTIONS FACULTATIVES.

Conférences pour les aspirants au baccalauréat, à la licence et au doctorat en droit, rétribution annuelle,	150

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret, en date du 24 août, sont nommés :

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Chevalier, substitut du procureur impérial près le siége de Vienne, en remplacement de M. Février, qui a été nommé avocat général à Nîmes;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Lion, juge suppléant, chargé de l'instruction au siége de Rambouillet, en remplacement de M. Collin, qui a été nommé juge à Gap :

M. Lion, 1853, avocat; — 27 avril 1853, juge suppléant à Rambouillet, chargé de l'instruction.

Le même décret porte :

M. Dalléas, juge suppléant au Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), est attaché en qualité de juge à la chambre temporaire du même siége, en remplacement de M. Davant, décédé;

M. Jacquemot, ancien conseiller à la Cour impériale de Bourges, est nommé conseiller honoraire à la même Cour ;

Des dispenses sont accordées à M. de Gabrielli, qui a été nommé substitut du procureur-général près la Cour impériale d'Aix, à raison de son alliance au degré prohibé avec M. de Gabrielli, conseiller à la même Cour;

Des dispenses sont accordées à M. de Bonald, qui a été nommé juge à Rodez, à raison de son alliance au degré prohibé avec M. de Saunhac, vice-président du même siége.

Par décret du même jour, sont nommés :

Juges de paix:

De Largentière, arrondissement de ce nom (Ardèche), M. Picaud, suppléant actuel, en remplacement de M. Baissac, décédé; — De Bagnols, arrondissement d'Uzès (Gard), M. Cotton, juge de paix du deuxième canton de Nîmes, en remplacement de M. Thibon, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du deuxième canton de Nîmes (Gard), M. Thibon, juge de paix de Bagnols, en remplacement de M. Cotton, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton; — De Montierender, arrondissement de Vassy (Haute-Marne), M. Léautey, suppléant du juge de paix de Chavanges, en remplacement de M. Ponthon, démissionnaire.

Sont nommés suppléants de juges de paix :

Du canton est de Moulins, arrondissement de ce nom (Allier), M. Savinien de Thulle, notaire; — De Signy-le-Petit, arrondissement de Rocroy (Ardennes), M. Charles-Frédéric Boulet, adjoint au maire; — De Calenzana, arrondissement de Calvi (Corse), MM. Jean-Baptiste Colonna-Anfriani, maire de Montemaggiore, et Pomponius-Ignace Guidoni, ancien membre du conseil municipal; — De Mirebeau, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Jean Couquaux, adjoint au maire; — De Mirande, arrondissement de ce nom (Gers), M. Léonard-Louis Mailhos, licencié en droit, avoué; — De Sartilly, arrondissement d'Avranches (Manche), M. Edouard Delongraye, ancien greffier; — Du deuxième arrondissement de Lorient (Morbihan), M. Edouard Jan de la Guillardaie, avoué; — De Monsauge, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre), M. Jean Goguelat, licencié en droit; — De Maringues, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Claude Joseph Goyon, notaire; — De Saint-Bonnet-de-Joux, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Jean-Joseph Cheuzeville, notaire.

Le même décret porte :

M. Laroque, suppléant du juge de paix du canton de Castres, arrondissement de ce nom (Tarn), est révoqué.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 28 août.

AFFAIRE GAUVAIN. — ASSASSINAT DE L'ABBÉ GAY, PRÈS DE L'ÉGLISE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL.

Dans notre numéro du 12 avril dernier, nous avons rendu compte de l'assassinat commis la veille sur la personne de M. l'abbé Gay, chanoine de Saint-Denis, aux abords de l'église Saint-Vincent-de-Paul, par un homme qui depuis longtemps le suivait, et lui imputait d'avoir porté le trouble dans son ménage. Une instruction minutieuse a été suivie sur ce crime, commis en plein jour dans un des quartiers les plus fréquentés, et les résultats de cette instruction sont soumis aujourd'hui à l'appréciation du jury.

Une affluence de curieux, depuis longtemps inusitée à la Cour d'assises, a rempli de bonne heure la salle d'audience. Sur la table des pièces à conviction on voit deux pistolets. La soutane que portait l'abbé Gay le jour où l'assassinat a été commis est également déposée sur cette table.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte, et l'accusé prend place sur le banc. C'est un homme d'une taille au-dessus de la taille moyenne et d'une corpulence robuste. Ses traits sont fortement caractérisés. Il a le teint brun, les cheveux rares, et il est complètement vêtu de noir. Il y a dans sa physionomie quelque chose qu'on ne saurait trop définir; son air est à la fois ascétique et hagard. Ses yeux ont de la fixité et cependant ils paraissent ne rien regarder. Son regard est vague, sa parole brève, son geste animé, et l'ensemble de son attitude atteste une certaine violence de caractère qu'il cherche évidemment à maîtriser.

Il a pour défenseur Me Perret, avocat.

M. l'avocat-général Puget occupe le siége du ministère public.

M. le président : Accusé, quels sont vos nom et prénoms?

L'accusé : Henri-Louis Gauvain.

D. Votre âge? — R. Cinquante-quatre ans.

D. Votre état? — R. Compositeur d'imprimerie.

D. Où demeurez-vous? — R. Rue du Val-de-Grâce.

D. Où êtes-vous né? — R. A Nantes.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le 11 avril 1854, vers sept heures et demie du matin, l'abbé Gay, chanoine trésorier du chapitre impérial de Saint-Denis, se rendait de son domicile à Paris, rue Lafayette, n° 4, à la gare du chemin de fer du Nord, où il allait prendre le convoi qui devait le conduire à Saint-Denis. Après avoir traversé la place Lafayette, et s'être arrêté un instant au coin de la rue Bossuet pour lire une affiche indiquant les offices de la semaine sainte pour la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul, il venait de reprendre sa course et suivait le trottoir qui longe la façade de l'église de ce nom. A ce moment, un homme qui marchait à sa rencontre lui déchargea à bout portant dans la figure un pistolet qu'il avait jusqu'alors tenu caché sous le pan de sa redingote. La charge, composée de plomb à loup, fit balle et pénétra profondément au dessous de la pommette de la joue gauche, en perforant l'os maxillaire supérieur et le réduisant en esquilles sur une partie de son étendue. Cet acte criminel a eu pour témoin le sieur Rippet, cordonnier, rue Hauteville, n° 68, qui se trouvait en ce moment sur le trottoir. L'assassin laissa tomber le pistolet dont il venait de se servir, puis il en prit un autre dans sa poche de côté et se prépara à faire feu de nouveau sur l'abbé Gay.

Cependant la première détonation avait fait accourir non-seulement le témoin Frippet, mais encore le sieur Saudémont, marchand de vin rue Lafayette, n° 25. Le sieur Frippet saisit le bras de l'assassin, au moment où il dirigeait sur sa victime le second pistolet dont il était armé, et il le détourna avec tant de force que probablement ce n'eût pas été l'abbé Gay, mais le témoin lui-même qui eût été atteint si le coup était parti : heureusement la capsule seule brûla. Il a été établi par l'information que ce second pistolet était chargé à balle.

Le malheureux abbé Gay n'était pas tombé sur le coup dont il avait été atteint; il avait fait seulement un tour sur lui-même. On put le conduire chez un pharmacien du voisinage; puis il fut transporté à l'hôpital de Lariboisière. Sa blessure, quoique grave, parut d'abord offrir quelques chances de guérison; deux jours se passèrent sans accident; mais ensuite le blessé se plaignit d'une douleur subite, vive et profonde à la partie postérieure de la tête, dans la direction prolongée de sa blessure. Ce fut comme le signal de symptômes successifs d'affaissement, d'assoupissement, puis de paralysie. Enfin le malade rendit le dernier soupir le 13 avril, vers six heures et demie de l'après-midi. L'autopsie pratiquée par des hommes de l'art ayant reçu mandat de la justice, a démontré que la mort était due à la présence d'un grain de plomb qui avait pénétré jusque dans la substance cérébrale.

Le crime avait été commis sans qu'aucune parole eût été échangée entre le meurtrier et sa victime. Après l'action, le premier demeura calme, ne chercha point à fuir, et dit aux témoins présents : « Arrêtez-moi! ce sont des choses qui nous regardent ensemble et qui regardent la justice! » Puis un peu plus tard : « On n'a pas voulu me rendre justice, je me la suis faite moi-même! »

Quant à l'abbé Gay, il déclara dès le premier moment au commissaire de police qu'il connaissait son assassin, que c'était un pauvre fou qui le poursuivait depuis quelque temps; qu'il aurait pu le faire arrêter plusieurs fois, mais qu'il ne l'avait pas cru dangereux. Dans la même déclaration, la seule qu'on ait pu recueillir de sa bouche, l'abbé Gay ajouta qu'il s'agissait d'une somme de 2,000 fr., prêtée par la femme du

meurtrier, dont ce dernier voulait obtenir le remboursement, et qu'il lui reprochait à lui-même d'avoir fait arrêter entre les mains de la personne qui en était débitrice, par une opposition formée en son nom. L'homme qui, pour un pareil motif, venait de frapper un coup si fatal, était le nommé Gauvain (Henri-Louis), typographe, âgé de cinquante-quatre ans. Il était employé depuis longues années dans les ateliers du sieur Lange-Lévy, imprimeur, puis du sieur Grimaux, successeur de ce dernier. Sa femme, aujourd'hui âgée de quarante-quatre ans, avait tenu une boutique de librairie, rue Saint-Antoine, n° 177. Au mois de juillet 1853, à l'occasion du mariage de sa fille, elle lui avait cédé son établissement et était allée demeurer avec, son mari, rue du Val-de-Grâce, n° 19. Mais depuis plus de deux mois, à la suite de différends dont elle rejette toute la responsabilité sur son mari, elle avait quitté le domicile conjugal et s'était retirée chez sa mère, à Charonne.

L'instruction a démontré de la manière la plus positive que, comme l'a dit l'abbé Gay, Gauvain depuis assez longtemps le poursuivait avec un acharnement véritable. Il résulte des déclarations mêmes de l'accusé, qu'un mois environ avant le crime, il a acheté les pistolets qui ont servi à le commettre, précisément dans le but de poursuivre et de frapper l'abbé Gay. Gauvain ne peut nier davantage que le 20 mars 1854 il s'est présenté chez l'abbé Gay à Paris, pour l'injurier et le menacer; que plusieurs fois, dans les premiers jours d'avril, il s'est rendu de sa personne à Saint-Denis soit pour y suivre l'abbé Gay à l'heure où son devoir l'y appelait, soit pour guetter son retour à Paris et s'attacher à ses pas. La journée du 10 avril, veille du crime, a été employée tout entière à cette poursuite obstinée. Dès le matin, Gauvain avait suivi l'abbé Gay à Saint-Denis; à son retour, vers trois heures de l'après-midi, il avait pris encore le même convoi que lui. En quittant la gare du chemin de fer, l'abbé Gay ayant eu à se rendre dans une maison de la rue de la Fidélité, l'accusé l'avait accompagné jusqu'à la porte d'un appartement situé au quatrième étage de cette maison; puis il était revenu, en le suivant toujours, jusqu'à son domicile, rue Lafayette, 4.

Là, après s'être introduit, presque de force, dans l'appartement, et en présence de deux témoins, et notamment de l'abbé Roy, il avait fait subir à sa victime une scène d'injures, de violences et de menaces. L'abbé Gay répondait avec calme, quoiqu'avec une certaine émotion, aux invectives dont il était l'objet. Gauvain ayant menacé de le dénoncer à ses supérieurs ecclésiastiques, il l'engagea lui-même à le faire, en ajoutant qu'il aurait dû commencer par là. Les deux témoins de cette scène ont exprimé l'opinion que Gauvain, à ce moment, cherchait l'occasion de commettre son crime, et que peut-être leur présence seule l'en avait empêché.

Si ce qui précède ne prouvait pas suffisamment que le crime de l'accusé a été prémédité, la préméditation, et même le guet apens seraient établis par les circonstances qui ont accompagné le crime, dans la matinée du 11 avril. A sept heures et demie du matin, Gauvain, qui demeure à l'autre extrémité de Paris, se trouve sur la place Lafayette, à quelques pas de la demeure de l'abbé Gay, et sur la route qu'il doit nécessairement parcourir pour se rendre à l'embarcadère du chemin de fer du Nord, suivant son habitude de tous les jours. Il est armé de deux pistolets chargés, qu'il cache sous ses vêtements; et, quand l'abbé Gay se présente, il marche à sa rencontre; enfin, par un mouvement aussi prompt que l'éclair, sans avoir prononcé une seule parole, il décharge, à bout portant, sur sa victime, un premier coup de feu qui ne suffit pas pour assouvir sa rage, puis un second coup, dont le hasard seul a conjuré l'effet.

Dans le premier interrogatoire subi par l'accusé devant le commissaire de police, ces faits encore flagrants, pour ainsi dire, ont été appréciés par lui-même comme ne pouvant laisser place à aucune dénégation. Il n'a donc pas hésité à déclarer que c'était un mois auparavant, lorsqu'il a acheté ses pistolets, qu'il avait formé la résolution d'attenter à la vie de l'abbé Gay. Depuis, cependant, il a essayé de revenir sur cet aveu si conforme à l'évidence des faits; et il a nié, non seulement la préméditation et le guet-apens, mais encore l'intention homicide qui a dirigé sa main. Il ne voulait, dit-il, administrer à son ennemi que ce qu'il ne craint pas d'appeler une correction. C'est par hasard qu'il l'a rencontré sur la place Lafayette. S'il a tiré sur lui à bout portant, c'est qu'il a été provoqué par une parole menaçante du malheureux abbé Gay. S'il l'a atteint au visage, c'est parce que le coup a relevé; il ne voulait le frapper que dans le buste, et il comptait sur l'épaisseur de ses vêtements pour arrêter les projectiles avant que leur atteinte ne devînt meurtrière. Enfin, il prétend n'avoir pas essayé de tirer son second pistolet; et s'il s'en est armé, c'était uniquement pour en faire usage contre lui-même.

On ne s'arrêtera pas à discuter ce système de défense, dont certaines parties pourraient passer pour dérisoires, dont l'ensemble, ainsi que les détails, sont contredits par les faits établis par les témoins de l'instruction. Dans les scènes violentes ou grossières qui ont précédé l'assassinat, Gauvain avait dit, sous forme d'invectives, la cause de son ressentiment contre l'abbé Gay. Il accusait ce dernier non seulement d'exercer sur sa femme, soit comme directeur, soit comme conseil, une influence préjudiciable à son autorité de mari, mais encore d'entretenir avec elle des relations adultères. Ces imputations ont été renouvelées par Gauvain devant le magistrat instructeur. Il a été invité à faire connaître les motifs de sa conviction personnelle à cet égard, et les preuves qu'il pouvait fournir à la justice. Or, parmi les détails et les particularités qu'il a été admis à faire consigner dans les documents de l'instruction sur l'intérieur de sa vie conjugale, il n'en est point qui puissent paraître suffisants, non seulement pour prouver l'adultère dont il se plaint, mais même pour expliquer les emportements de sa jalousie. Le caractère de l'abbé Gay, son âge et celui de la femme Gauvain, enfin les protestations énergiques de cette dernière, conservent donc assez d'autorité pour défendre la victime contre des attaques qui tiendraient à calomnier sa mémoire.

Une cause mieux vérifiée peut-être par l'instruction, mais aussi moins favorable à l'accusé, peut avoir déterminé le crime du 11 avril. La femme Gauvain, dont le travail personnel et les intérêts pécuniaires nés de ce travail même paraissent avoir toujours été distincts de ceux de son mari, était parvenue, à l'insu de celui-ci, à mettre de côté une somme de 2,000 fr. environ, produit de ses économies. Cette somme avait été déposée par elle entre les mains de sa sœur, la veuve Dieutegard. Gauvain fut informé de cette circonstance; il eut la pensée d'user de son droit de mari pour se faire remettre la somme, et il en fit la demande formelle à la dame Dieutegard. Cette dame, à qui le caractère de l'accusé inspirait une véritable terreur, n'osa point nier qu'elle était dépositaire de la somme, elle consentit même à reconnaître sa dette sous la forme d'un simple reçu qu'elle remit à Gauvain; mais aussitôt, d'accord avec la femme Gauvain, elle chercha le moyen de soustraire à l'atteinte du mari le petit trésor accumulé par cette dernière. Deux expédients paraissent avoir été imaginés dans ce but. Le premier consistait à simuler un transport de la somme en question au profit d'un tiers. Soit que l'abbé Gay ait consenti à être le titulaire supposé de ce transport, soit que les parties intéressées aient emprunté son nom à son insu, il est certain qu'un transport a été fait par la femme Gauvain de la somme dont il s'agit au profit de l'abbé Gay; que ce transport a été signifié à la dame Dieutegard, débitrice; qu'enfin la dame Dieutegard a déclaré à Gauvain qu'une opposition formée entre ses mains par l'abbé Gay ne permettait pas de lui verser l'argent qu'il réclamait. Cependant cette première précaution pouvait être inefficace pour le but qu'on désirait atteindre. L'accusé fit choix d'un conseil éclairé; la dame Dieutegard fut invitée à se rendre chez ce conseil, mais, quand on lui présenta le titre souscrit par elle, elle répondit que ce n'était pas une reconnaissance, mais un reçu qu'elle avait donné; qu'en d'autres termes, Gauvain ne lui avait pas versé 2,000 fr. à titre de dépôt ou de prêt, mais bien à titre de restitution pour une somme précédemment prêtée par elle-même.

Ces faits se passaient peu de temps avant le 11 avril; ils ont excité la colère de l'accusé contre l'abbé Gay, à qui il en faisait remonter la responsabilité; et c'est pour se venger d'une fraude à l'aide de laquelle sa cupidité, non moins que son autorité de mari, avait été mise en défaut, que Gauvain a saisi l'arme meurtrière dont il a fait un si fatal usage.

La manière dont le crime a été exécuté, les motifs qui l'ont déterminé, enfin, les explications mêmes fournies par l'accusé dans ses interrogatoires, semblent exclure toute supposition tendant à le représenter comme n'ayant pas le libre usage de ses facultés intellectuelles. Cependant, ce système de défense a été invoqué en sa faveur, moins par lui-même que par les membres de sa famille entendus dans l'instruction. La justice a dû s'éclairer. Deux médecins commis par elle ont examiné l'accusé, et l'ont en quelque sorte suivi pendant plusieurs semaines dans l'intérieur de la prison. Ils déclarent qu'ils n'ont pas découvert en sa personne la plus légère trace, soit d'une aliénation continue, soit d'une manie à forme intermittente. Ils ajoutent même qu'un crime préparé, médité d'avance, comme a été celui de l'accusé, est en opposition formelle avec les caractères et la marche de cette maladie passagère de l'intelligence qu'on appelle la folie intermittente.

Après la lecture de ce document, on fait retirer les témoins de l'affaire, qui sont au nombre de onze.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président : Gauvain, vous savez le crime dont vous êtes accusé?

L'accusé : Oui, monsieur.

D. C'est un des plus graves dans l'échelle des crimes. Reconnaissez-vous avoir déchargé un coup de pistolet à bout portant sur l'abbé Gay? — R. Oui, mais sans cette intention. C'est par hasard que j'ai tiré sur lui.

D. Vous avez tiré à bout portant? — R. A bout portant, ça suppose toujours une distance.

D. Vous étiez si près que la poudre a brûlé la joue de votre victime? — R. Bien.

D. Vous êtes venu à la rencontre de M. Gay? — R. S'il existe une vérité dans le ciel, c'est que je venais derrière lui; j'ajoute même qu'il ne s'est pas arrêté à lire une affiche, je pourrais presque dire qu'il n'y avait pas d'affiche où nous étions.

D. Cependant l'abbé allait à l'embarcadère, et vous aviez la face tournée vers l'abbé. — R. Venant par derrière, comment aurais-je pu lui parler, si je ne l'avais d'abord dépassé?

D. Enfin vous avez tiré lui faisant face et sans lui adresser une parole?— R. J'avais trop intérêt à lui parler après avoir couvert sa conduite de mon silence pendant six années.

D. Nous verrons cela plus tard. Non seulement vous avez tiré un premier coup de pistolet, mais, jetant cette arme à terre, vous avez essayé de décharger un second pistolet, dont les projectiles n'ont pas eu d'effet parce que le coup n'est pas parti, mais seulement la capsule. — R. Je n'ai jamais compris ça.

D. Vous avez été militaire? — R. Oui.

D. Vous avez tiré un pistolet chargé à plomb de loup? — R. C'était du petit plomb.

D. Nous l'avons ici : c'est du plomb aussi gros que peut être du plomb qui n'est pas à l'état de balle. — R. C'était du petit plomb.

D. Vous avez dirigé le coup vers la figure? —R. Je ne voulais pas tirer là; mais c'est le désagrément de ces petits pistolets, ils relèvent toujours.

D. Vous vouliez donner la mort à l'abbé Gay? — R. Pardon, je ne voulais pas tirer, j'ai été entraîné par les brusqueries de l'abbé, qui m'a dit qu'il allait me faire arrêter.

D. Mais le second coup? — R. Oh! permettez, il n'y avait pas de capsule au second pistolet.

D. Alors qu'en vouliez-vous faire? — R. Je voulais me détruire.

D. Il était inutile de vous armer de ce pistolet s'il ne pouvait servir. — R. Je les prenais tous les cinq jours pour mon état de typographe... Je rentrais très tard.

D. Ce n'était pas une raison pour sortir armé. — R. J'ai toujours eu des armes.

D. L'instruction n'a pas établi ce fait, vous avez même déclaré le contraire au commissaire de police, en lui disant que vous aviez acheté ces armes depuis un mois seulement. A quoi servirait une arme sans capsule? — R. J'aurais mis la capsule au dernier moment où, succombant à la douleur, je me serais décidé à en finir avec la vie.

D. Vous avez tiré le pistolet de votre poche et vous avez ajusté l'abbé? — R. Il n'y avait pas de capsule, je le répète.

D. Le chien s'est abattu sur la cheminée? — R. C'est une illusion du témoin, j'ai mis l'arme au repos.

D. C'est ce que nous verrons avec le témoin. Ce n'est pas tout, le commissaire de police a constaté que la cheminée a dû avoir une capsule. Il a constaté la présence de cette poudre blanchâtre que produit l'écrasement de la capsule. — R. Je regrette que l'expérience n'ait pas été faite d'une manière complète.

D. Mais la constatation a eu lieu? — R. Jamais.

D. Voici le procès-verbal du commissaire de police.

M. le président en donne lecture et reprend :

Je n'ai pas besoin de faire ressortir le peu de vraisemblance de votre système, qui tend à écarter l'intention de donner la mort à l'abbé Gay. — R. Je n'ai jamais eu cette intention.

D. Vous l'avez avoué au commissaire de police? — R. Jamais.

D. Voici ce que j'y lis : « Il avoue la préméditation et l'intention homicide qui l'a guidé. » Et vous avez renouvelé cela devant le juge d'instruction. On vous dit : « Ainsi, depuis quinze jours, vous aviez l'intention d'attenter à la vie de M. Gay?» Et vous répondez : «Oh! mon Dieu, oui, monsieur. »— R. Je n'ai pas connaissance de cela.

D. Vous avouez là que vous aviez acheté vos pistolets depuis un mois seulement. Vous ne les aviez donc pas toujours eus pour votre état?—R. J'ai toujours eu des armes; les derniers pistolets étaient échangés depuis un mois. On n'a pas mis ce dans mes interrogatoires, et l'on a torturé mes réponses pour me faire avouer une intention que je n'ai pas eue.

D. Est-ce que vous voulez insinuer qu'il y a eu un complot...?—R. Oh! non; mais on a voulu broder... On aime assez cela...

D. Dans tous les cas, la broderie serait d'assez mauvais goût. On a remarqué que vous étiez assez calme pendant et après l'action. Vous avez tiré à bout portant. Comment visiez-vous à la figure? — R. Je n'y visais pas... le coup a relevé.

D. La veille, vous avez suivi l'abbé Gay à Saint-Denis et à Paris comme l'ombre suit le corps? — R. Oui, j'en conviens. Je voulais une explication.

D. Vous avez fini par monter chez lui? — R. Oui, après la scène de la fenêtre.

D. Quelle est cette scène? — R. J'étais devant sa porte, où je m'étais arrêté après l'avoir suivi. Il a ouvert sa fenêtre; il a appelé ceux qui étaient chez lui, et il m'a désigné à leur attention et à celle des passants. J'ai vu qu'il se moquait de moi. C'est alors que je suis monté, afin de le démasquer. J'ai sonné, et j'ai dit à ceux qui étaient là : « Cet homme, qui vous trompe, il est le maître chez moi depuis six ans; il a suborné ma femme. Je le dénoncerai! » Alors, il me dit : « Vous auriez dû commencer par là. » Voilà la provocation dont j'ai parlé.

D. Vous vous trouvez aisément provoqué; s'il y avait quelqu'un de provoqué, c'était l'abbé. Si vous lui supposiez des torts, il fallait lui demander des explications, lui interdire l'entrée de votre maison. L'avez-vous fait? — R. Vous verrez sur un carnet de ma femme une note de plus de 72 visites faites par elle à M. Gay. Il avait remplacé dans le cœur de ma femme le père de ses enfants et ses enfants eux-mêmes. Depuis 1849, je couchais par terre sur un matelas.

D. Ce sont des idées à vous. L'abbé Gay vous a offert sa médiation pour une réconciliation avec votre femme. Vous avez répondu que vous regardiez cela comme impossible, mais vous ne lui disiez pas que vous lui défendiez votre porte? — R. C'était convenu avec l'abbé. Il avait été entendu que je respecterais son caractère, et qu'il se retirerait de lui-même sans scandale. Le scandale pouvait me nuire autant qu'à lui.

D. Il a pu croire de bonne foi que vous ne lui interdisiez pas votre porte. —R. Mais, monsieur, il était averti par une surveillance incessante : partout où je l'ai rencontré, il m'a provoqué; jamais je ne l'ai frappé, et il voulait m'amener à des actes qui auraient motivé une plainte et mon arrestation.

D. Mais votre surveillance, de votre aveu même, avait deux motifs : constater l'adultère de votre femme avec l'abbé, ce que vous n'avez pu faire, il faut le proclamer dans l'intérêt de tout le monde, et ensuite découvrir le domicile caché où votre femme avait, disiez-vous, recélé des meubles et des valeurs; vous avez encore échoué. — R. Je n'étais pas toujours là; mais les détournements n'en ont pas moins eu lieu; le déménagement a duré deux moins et demi.

D. Et vous n'avez rien découvert pendant tout ce temps-là? — R. Je n'étais pas là dans la journée. Enfin, j'aurais donc inventé la disparition de l'argenterie, de vingt paires de draps...

D. Mais il a été établi que c'est vous qui avez vendu une partie de votre ménage. — R. J'ai vendu ce qui faisait double emploi.

D. Votre femme dit le contraire. — R. Oh! on ne peut rien lui faire dire : elle nie tout, elle ne se rappelle rien depuis que son cœur a pris un autre directeur.

D. Votre ménage a-t-il été heureux? — R. Oui, à part un point : c'est qu'il m'a toujours été impossible de savoir où passaient les économies; c'est de tradition dans la famille de ma femme.

D. Alors ce n'est pas l'abbé Gay qui est cause des détournements? — R. Je ne l'ai jamais accusé de cela.

D. A quelle époque remontent vos fréquentations avec l'abbé Gay? — R. En 1848.

D. A quelle époque avez-vous eu des soupçons? — R. En 1851.

D. En avez-vous parlé à votre femme? — R. Oui, bien souvent.

D. Qu'a-t-elle répondu? — R. Que j'étais fou.

D. On dit cela quelquefois à des gens qui ont des lubies. Vous prêtiez un peu à ces jugements : vous n'aimiez pas le monde?— R. Sans fuir le monde, je ne l'aimais pas; j'aimais le repos et l'obscurité, en quoi je différais de Mme Gauvain.

D. Vous n'aimiez pas la vie de famille? — R. Je proteste contre cela.

D. Vous avez maltraité votre femme? — R. Jamais.

D. Vous étendiez vos mauvais traitements à vos enfants, et votre belle-sœur a déclaré qu'elle tremblait en vous voyant? — R. Cette même belle-sœur m'a offert de me prendre de l'argent, en me disant qu'il me rapporterait davantage dans ses mains. Elle n'a peur de moi que depuis que je suis arrêté.

D. Nous prolongeons cet interrogatoire pour que MM. les jurés apprécient la manière dont vous répondez. Nous allons le terminer en vous rappelant que le médecin de votre famille a dit qu'il a souvent plaint votre femme à raison de votre caractère violent. — R. J'accepte... Passons.

D. Votre femme était économe? — R. Oui, monsieur.

D. Vous l'avez reconnu? — R. Allons, mettons qu'il n'y avait qu'elle qui travaillât, qui gagnât de l'argent.

D. Vous avez reconnu ses qualités d'économie? — J'ai dit qu'elle était sagement économe.

D. On n'en peut demander davantage. — R. C'est juste.

D. Votre femme a fait plusieurs voyages au Havre et à Lyon, avez-vous dit? — R. Je n'étais pas maître chez moi.

D. Auriez-vous autorisé ces voyages? — R. Oui.

D. Donc vous étiez maître chez vous? — R. Il y a de la différence entre ne pouvoir empêcher et tolérer ce qui déplaît.

D. Mais votre femme nie avoir été à Lyon. — R. Elle a pu ne pas y aller; elle est restée absente sept jours; je veux bien qu'elle n'y soit pas allée... Qu'est ce que cela me fait?

D. Pendant une absence de votre femme, vous avez fait une perquisition et vous avez trouvé divers objets, deux portraits au daguerréotype de l'abbé Gay et un petit carnet où se trouvaient diverses mentions telles que celle-ci : « Jours heureux, — de onze heures à une heure. » — R. Oui, monsieur; ça m'a paru assez clair.

D. En avez-vous parlé à votre femme? — R. Oui.

D. Qu'a-t-elle répondu? — R. Toujours la même chose : « Il y a longtemps que tu dis qu'il ne te reste plus qu'à te brûler la cervelle. » Enfin, elle ne m'a laissé aucun doute sur mon malheur.

D. Vous allez trop loin contre votre femme. A cette occasion vous dites que vous avez trouvé votre femme et l'abbé Gay ensemble. — R. Oui, monsieur; et ma femme pleurait.

D. Ce n'était pas un jour à noter parmi les jours heureux. Ces objets trouvés par vous vous ont été redemandés; on vous a dit que les portraits n'étaient pas à l'abbé Gay, mais qu'ils étaient destinés à ses nièces. Vous les avez refusés. — R. J'ai trouvé ces objets le 20 décembre, et ce n'est que le 18 janvier suivant que l'abbé a imaginé de me les réclamer. On a essayé de forcer une malle où je les avais mis; c'est alors que j'ai acheté un coffre-fort pour les sauvegarder.

L'interrogatoire de l'accusé se continue sur les questions d'intérêt et d'argent qui l'ont si vivement excité. C'est là qu'il devient exalté et verbeux. Sa voix s'élève, son geste devient vif et multiplié. Il lutte évidemment contre les sensations violentes qui bouillonnent en lui.

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

Le sieur Frippet, cordonnier : J'étais en train de faire des courses dans la rue de Lafayette, et j'ai vu un monsieur donner un coup de pistolet à un abbé.

D. Comment étaient-ils placés? — R. Ils allaient l'un vers l'autre.

D. Etiez-vous près? — R. D'ici à ce banc (trois pas environ).

D. A-t-il dit quelque chose? — R. Rien.

D. Si l'on avait parlé, auriez-vous entendu? — R. Certainement.

D. Ainsi, il n'a été rien dit?—R. Ni par l'un ni par l'autre.

D. Avez-vous vu tirer le second coup? — R. Oui, il a essayé; la capsule seule a éclaté.

D. Vous avez relevé son bras? — R. Je lui ai dit : En voilà assez!

D. Le coup n'est pas parti? — R. Non, il n'y a que la capsule qui a éclaté.

D. Vous avez entendu l'éclat de la capsule? — R. Parfaitement.

M. le président : Vous entendez, Gauvain?

L'accusé : Parfaitement. Jamais on n'a entassé tant d'erreurs à la fois.

M. le président : Ce témoin a tenu une conduite honorable; il ne vous connaît pas, il ne connaissait pas l'abbé Gay; il ne peut être suspecté.

L'accusé : Le témoin se trompe, j'aurais dix existences à donner que je les donnerais pour soutenir qu'il se trompe.

M. le président : Témoin, est-il pour vous bien certain, et je vous supplie de réfléchir avant de répondre, est-il certain pour vous que le second coup fût destiné à l'homme qui a reçu le premier?

Le témoin : Ça n'est pas douteux.

On fait passer sous les yeux de MM. les jurés le pistolet qui n'a pas fait feu, le grain de plomb trouvé dans le cerveau de la victime, et d'autres grains de plomb semblables trouvés chez l'accusé.

Un juré : Le témoin sait-il distinguer le bruit que fait le chien d'une arme en se rabattant, du bruit que fait l'explosion d'une capsule?

M. le président : Témoin, vous connaissez les armes à feu; vous avez dû être de la garde nationale, d'une manière ou d'une autre. Avez vous fait cette distinction?

Le témoin : Parfaitement; c'est bien l'explosion d'une capsule que j'ai entendue.

Une discussion assez confuse s'engage ici sur le point de savoir si l'accusé venait à la rencontre de l'abbé Gay, ainsi que le pense le témoin, où s'il n'était en face de lui que parce qu'il l'avait dépassé, ainsi que le prétend l'accusé. Le témoin persiste à penser et à dire que Gauvain venait du côté de l'embarcadère.

Me Perret : La question capitale, sur cet incident, est celle-ci : Est-ce l'explosion du coup de pistolet qui a attiré l'attention du témoin, ou bien cette attention a-t-elle été provoquée par une autre circonstance?

Le témoin : Je ne les ai vus et remarqués que sur le coup de pistolet.

D. Se sont-ils parlé avant? — R. Puisque je ne les ai vus que sur le coup.

Ce point paraît éclairci et rend vraisemblable l'explication fournie par Gauvain.

Le sieur Saumonat, marchand de vins, rue de Lafayette : L'explosion d'un pistolet a appelé mon attention; j'ai levé les yeux et j'ai vu l'accusé dirigeant un pistolet vers l'abbé Gay.

L'accusé : Je mettais le second pistolet au repos, et le témoin s'est mépris. (Elevant la voix :) Tenez, si j'avais voulu tuer l'abbé Gay, j'aurais fait de suite usage du pistolet chargé à balle.

D. Vous avez tiré le second pistolet de votre poche? — R. Oui.

D. Qu'en vouliez-vous faire? — R. M'en servir contre moi. Quand j'ai vu qu'il n'y avait pas de capsule, j'ai mis l'arme au repos.

M. l'avocat-général Puget : Qu'a dit l'accusé quand on l'a arrêté?

Le témoin : Il a dit que, puisqu'on n'avait pas voulu lui faire justice, il se l'était faite.

L'accusé : Il est une chose que j'ai dite plus de soixante fois et que personne ne mentionne; j'ai dit et répété : «C'est une affaire qui appartient à tout le monde, les journaux vous apprendront ce que c'est. » Je n'ai jamais dit que j'avais voulu me faire justice; ça me parterait à croire que ces témoins sont des témoins éloignés.

D. Qu'entendez vous par là? — R. J'entends des témoins qui n'étaient pas là, des témoins qui déposent par ouï-dire.

D. C'est-à-dire que ce sont des témoins complaisants, qui disent ce qu'ils ne savent pas? — R. Je ne dis pas cela.

M. le président donne lecture de la déposition de la femme Adèle Champagne, témoin absent, domestique de l'abbé Gay, qui dépose de la poursuite dont l'abbé Gay a été l'objet jusqu'à Saint-Denis, le 10 avril. Gauvain avait mis des lunettes bleues pour se déguiser. Ce témoin rend compte aussi de la violation de domicile et de la scène de violences dont Gauvain s'est rendu coupable et dont il a parlé tout à l'heure.

Ce témoin révèle encore cette circonstance, que l'abbé Gay s'était mis en rapports avec le gendre et la fille de Gauvain, pour aviser aux moyens de faire mettre celui-ci dans une maison de santé pour cause de dérangement d'esprit. Le gendre de Gauvain aurait dit que son beau-père était toujours plus malade vers le milieu du mois.

On introduit la femme Gauvain, qui est complètement vêtue de noir. Elle est de petite taille et n'a rien de remarquable dans sa physionomie.

D. Vous avez été malheureuse avec votre mari? — R. Oui, Monsieur,

D. Il prétend que vous lui cachiez l'emploi de vos économies? — R. Il ne me demandait jamais rien.

D. Depuis quelle époque avez-vous été malheureuse? — R. Depuis le commencement de notre mariage.

D. Ce n'est pas l'époque ordinaire des mariages malheureux? — R. Au bout de six semaines il m'a frappée.

D. Quel était son caractère? — R. Il était violent.

D. Savait-il ce qu'il faisait? Avait-il conscience de ses actes? — R. Je l'ignore.

D. Vous aviez fini par faire deux lits? — R. Ce n'est pas venu de moi. C'est lui qui l'a voulu; ça m'a fait beaucoup de peine.

L'accusé, vivement : Je proteste formellement. On a commencé par me faire mon lit par terre, sur un matelas; puis on a exigé deux chambres, et, enfin, quoique dans la même maison, nous avions fini par avoir deux logements distincts.

La femme Gauvain : C'est faux, monsieur, absolument faux.

D. Votre mari a trouvé dans votre secrétaire un carnet et deux portraits qui l'ont fait réfléchir? Que répondez-vous? — R. Les heures indiquées comme heureuses étaient celles où j'étais moins malheureuse. Quant aux portraits, c'était un dépôt de M. l'abbé Gay, qui m'avait chargée de les faire encadrer pour ses nièces.

D. Ces objets étaient-ils compromettants pour l'honneur de votre mari? — R. Non, monsieur.

D. Un jour, l'accusé vous a trouvée avec l'abbé Gay, et vous pleuriez. — R. Jamais je n'ai pleuré avec l'abbé Gay. Ces portraits m'avaient été remis par l'abbé pour les faire encadrer.

D. Pourquoi ne les aviez-vous pas fait encadrer? — R. Parce que mon mari s'en était emparé.

D. Votre mari a-t-il conçu des ombrages sur l'abbé Gay?— R. Jamais, monsieur.

D. Vous a-t-il priée de cesser vos rapports avec lui? — R. Jamais.

D. En a-t-il parlé à l'abbé? — R. Pas davantage.

D. Etes-vous allée au Havre? — R. Oui.

D. Et à Lyon? — R. Non, monsieur.

D. Votre mari vous avait-il autorisée à faire ce voyage du Havre? — R. Il m'aurait donné toutes les autorisations possibles; il m'aurait plutôt pressée d'aller avec l'abbé Gay que de m'en empêcher.

Le défenseur : Le témoin pourrait-il dire pourquoi elle croit à ces facilités?

Le témoin : Je l'ignore, mais j'en suis sûre.

Le défenseur : Les souvenirs du témoin sont-ils assez précis pour affirmer que jamais son mari ne lui a parlé de ses relations avec l'abbé Gay pour les blâmer et s'en plaindre?

Le témoin : Je le jure.

Le défenseur : Alors, que le témoin explique comment, dans l'instruction, elle a parlé d'une scène dans laquelle son mari lui aurait dit : « Tu aimes donc bien M. Gay? » et où elle aurait répondu : « Je l'aime comme tout le monde. » — R. Ça n'avait pas la portée qu'on y pourrait donner. Il n'y avait pas de reproches dans ce que me disait mon mari.

M. le président : Votre mari prétend que vous avez dévalisé votre ménage?

Le témoin : Je n'ai pris que le linge à mon usage; c'est lui qui a vendu tout le reste.

Me Perret : Le témoin est-il allé faire des visites à l'abbé Gay?

Le témoin : Quelquefois.

M. le président : Qu'alliez-vous faire chez lui..... quelquefois?

Le témoin : Je le fournissais de papier.

M. le président : Mais vous y alliez peut-être à un autre titre. L'abbé Gay n'était-il pas devenu votre directeur?

Le témoin : Oui, monsieur.

L'accusé, murmure entre les dents : On ne va pas se confesser à domicile.

M. le président : Si votre mari vous eût fait une seule observation sur les inquiétudes que lui donnait l'abbé Gay, auriez-vous rompu avec ce dernier?

Le témoin : Il m'aurait été impossible de le faire.

Me Perret : Que pense Mme Gauvain de l'état mental de son mari?

Le témoin : Je crois qu'il est fou.

M. le président : Il ne savait donc pas ce qu'il faisait quand il a tiré sur l'abbé Gay?

Le témoin : Ce serait possible.

D. S'il était fou, pourquoi vous préoccuper de votre séparation? Il fallait le faire interdire.— R. On ne l'aurait peut-être pas trouvé assez fou pour l'interdire.

D. C'est là que je voulais vous amener : c'est-à-dire qu'il serait assez fou pour s'excuser d'un assassinat, et pas assez pour être interdit. On prodigue un peu cette qualification de fou dans le langage usuel.

M. Perret : Le témoin peut-il citer un fait particulier de folie?

Le témoin : Non, Monsieur.

D. Quel est le point de départ du dérangement de votre mari?—R. C'est en 1842; il a pris des bains à une température extraordinaire.

D. Que disait le médecin?—R. Il disait que mon mari était *toqué*.

D. Ne croyait-il pas toujours avoir des ennemis?—R. Très souvent; il se piquait pour un rien, et croyait qu'on lui en voulait.

Un juré : Votre mari portait-il habituellement des armes?

Le témoin : Non, Monsieur.

D. Portait-il des pistolets? — R. Je ne lui en ai jamais vu.

L'accusé : C'est une erreur du témoin.

Catherine Dieutegard, belle-sœur de l'accusé :

D. Dites-nous ce que vous savez du ménage des époux Gauvain. Frappait-il quelquefois sa femme? — R. Oui; j'avais peur de lui.

D. Etait-il brutal? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous eu occasion de vous plaindre de ses brutalités? — R. Non, jamais.

D. Votre sœur donnait-elle sujet à ces actes de brutalité?— R. Jamais.

D. Quelle était la nature du caractère de Gauvain? — R. Je ne connais personne qui lui ressemblât. Il était bien bizarre.

D. Sous quel rapport était-il bizarre? Il n'aimait pas la société, la vie de famille? Il était solitaire? — R. Oui, c'est bien ça.

D. Aimait-il la compagnie des enfants? — R. Non.

D. Aimait-il ses enfants? — R. Je ne sais pas.

D. Preniez-vous des précautions quand il était avec des enfants? — R. Oui, j'avais peur de ses emportements. Je croyais qu'il était fou.

D. Pourquoi alors ne le faisiez-vous pas interdire? — R. J'ai engagé ma sœur à le faire, mais elle n'avait pas de preuves.

D. Est-ce que vous empruntiez de l'argent à l'accusé? — R. Non.

D. Votre sœur a déposé 1,900 fr. chez vous. Vous avez remis à Gauvain un reçu de 2,000 fr., tandis qu'en réalité vous n'aviez reçu que 1,900 fr. Pourquoi cela? — R. Il m'avait demandé un reçu de 2,000 fr., je le lui ai donné. J'avais peur de lui.

D. Avez-vous entendu dire que votre beau-frère marchait armé? — R. Non.

D. Dans votre opinion, votre sœur a-t-elle eu des relations coupables avec l'abbé Gay? — R. Ma sœur est une honnête femme.

D. Vous avez été avec votre sœur plusieurs fois à Saint-Denis? — R. Plusieurs fois. Une fois nous avons été lui parler à l'église.

D. Pourquoi alliez-vous voir l'abbé Gay? — R. Pour obtenir une permission afin de visiter les tombeaux.

D. L'accusé vous aurait-il dit que la vie commune lui était insupportable, qu'il avait acheté des pistolets pour se brûler la cervelle? — R. Non.

L'accusé : Comment! vous ne vous en souvenez pas? Je vous ai offert de vous montrer les pistolets.

Le témoin : Je ne me rappelle pas ça.

Me Perret : Est-ce que l'accusé n'est pas venu demander au témoin un portrait de sa femme? — R. Oui, pour le mettre dans un cadre vide. Je l'ai donné par peur.

D. Savez-vous si ce portrait était destiné à une autre personne? — R. Non.

D. Vous a-t-il fait des menaces? — R. Il avait l'air égaré.

François Casin, professeur, gendre de l'accusé.

D. Savez-vous quel était le motif du ressentiment de l'accusé contre l'abbé Gay? — R. C'était un motif d'intérêt; il n'en avait pas d'autres. Il était sujet à de vifs emportements, surtout dans les temps de chaleur. Au moment où l'abbé Gay a été frappé, il faisait très-chaud.

D. Nous entendrons le docteur, vous n'avez pas à donner vos appréciations. D'ailleurs, c'était au mois d'avril, les chaleurs n'étaient pas excessives. L'accusé avait-il la conscience de ses actes? — R. Il avait de vifs emportements. Nous ne l'avons pas fait interdire, parce que jamais dans ses accès il n'avait commis d'acte nuisible. Quand j'ai appris l'affaire par les journaux j'ai été bien surpris.

D. L'abbé Gay vous a-t-il parlé des menaces de Gauvain? — R. Il m'a dit qu'il porterait plainte si les poursuites de Gauvain continuaient.

M. l'abbé Roy dépose: M. l'abbé Gay était bon, obligeant. J'allai le voir à Paris pour le remercier des services qu'il m'avait rendus. L'abbé Gay n'était pas encore revenu. Lorsqu'il rentra, il prévint sa servante de ne pas ouvrir à Gauvain, qu'il avait aperçu dans la rue. La fille ne comprit pas l'ordre qui lui était donné, elle laissa entrer Gauvain, qui insistait vivement pour parler à l'abbé. Gauvain faisait beaucoup de bruit, parlait fort. L'abbé sortit et alla au devant de Gauvain. Ce dernier s'emporta en injures et en invectives, j'entendis des menaces de mort. Je me mis à côté de l'abbé. La colère de l'accusé augmenta à ma vue. « Que venez-vous faire? » me dit-il. D'une main il leva sa canne sur moi; l'autre main était dans sa poche. L'accusé ne me frappa pas; mais comprenant que le moment de commettre son crime n'était pas venu, il se retira.

L'abbé Gay était calme. « Que pensez-vous de cette scène? me dit-il. — Défiez-vous, lui dis-je; cet homme ira jusqu'au scandale. Vous avez tout à craindre de lui, même la mort! » Puis, faisant allusion aux propos de Gauvain. « Pensez-vous, me dit-il, que je me sois rendu coupable avec sa femme? » Gauvain avait accusé devant moi l'abbé de lui avoir volé et suborné sa femme. C'étaient les expressions dont il s'était servi. Je répondis à l'abbé. « A Dieu ne plaise que je doute de votre vertu! — Si vous aviez vu Mme Gauvain, continua l'abbé Gay, vous seriez convaincu que je n'ai eu aucunes relations coupables; elle est non seulement laide comme le péché, grêlée comme une écumoire; elle n'est pas spirituelle; c'est une imbécile! Elle m'a compromis au sujet d'une somme de 2,000 fr. » Voilà la conversation que j'ai eue avec l'abbé Gay. Depuis ce jour je ne l'ai pas revu.

Je dois, dans l'intérêt de la défense, dans l'intérêt de la justice et de la vérité, parler d'une lettre qui m'est tombée entre les mains depuis la mort de l'abbé. Cette lettre lui était écrite par Mme Gauvain. Dans cette lettre criminelle par le fond, misérable dans la forme, elle l'engageait à nier les 2,000 fr.

D. Cette lettre, où est-elle? — R. Je ne sais. Elle a peut-être été détruite. Je l'ai lue à l'hôpital de Lariboisière, près de l'abbé Gay mourant. Elle avait été trouvée dans la poche de sa soutane par sa servante.

D. Que portait cette lettre? — R. Une espèce de rendez-vous pour un jour de la semaine sainte à Saint-Denis.

D. Cette lettre avait-elle un double sens? — R. Elle indiquait une légèreté coupable.

D. Nous devons savoir et non pas deviner. Expliquez-vous. — R. Cette lettre indiquait un rendez-vous.

D. Pourquoi n'en avez-vous pas parlé plus tôt? — R. Lorsque j'ai comparu devant le juge d'instruction, je ne me suis pas rappelé cette lettre.

D. Je regrette qu'alors vous ayez manqué de mémoire. La tendance de votre déposition est celle-ci : la lettre, compromettante pour la femme Gauvain, ne le serait pas pour l'abbé. — R. Je ne veux rien dire que d'exact. Elle était compromettante aussi pour l'abbé. (Mouvement dans l'auditoire.)

D. Est-ce qu'elle tutoyait l'abbé? — R. Oui, monsieur le président.

Un juré : Le témoin a dit que le jour indiqué dans la lettre était le jeudi-saint. Ne pourrait-on pas vérifier si ce jour concorde avec un des jours de bonheur indiqués dans le petit carnet?

Le témoin : C'était un jour de la semaine sainte. Je n'ai pas dit que ce fût le jeudi-saint.

M. le président : De la déposition du témoin il résulte qu'il s'agissait d'un rendez-vous qui n'avait pas encore eu lieu.

(A la dame Gauvain) : Vous entendez la déposition de l'abbé Roy; avez-vous écrit à l'abbé pour le voir à Saint-Denis? — R. Non, monsieur.

M. l'abbé Roy : Vous mentez!

M. le président : Modérez vos expressions.

Le témoin : J'ai vu la lettre, monsieur le président; je l'ai lue.

La dame Gauvain : J'étais chez ma mère, malade à cette époque. Je n'aurais pas eu une minute pour écrire. Si j'avais voulu le voir, j'y aurais été. Je n'avais pas besoin de lui écrire.

Un juré : Je désire que la femme Gauvain s'explique sur ces heures de bonheur indiquées au carnet, et sur ce bonheur lui-même.

M. le président : Qu'entendiez-vous par ces heures de bonheur?

La femme Gauvain : C'étaient ces heures où j'avais quelque tranquillité pour une cause ou une autre; par exemple, si je sortais pendant deux ou trois heures.

D. Vous avez sur ces carnets indiqué des heures de bonheur, sans indiquer quel était ce bonheur. N'était-ce pas un bonheur défendu? — R. Non, monsieur.

D. Avez-vous écrit à l'abbé? — R. Pas pendant la maladie de ma mère.

D. Votre réponse est ambiguë. — R. J'ai des lettres de l'abbé chez moi, lettres pleines de respect, qui indiquent la pureté de nos relations.

Me Perret : Je ne voudrais pas que ma question allât au delà de son objet. Est-il d'usage qu'un prêtre, trésorier à Saint-Denis, ait deux domiciles, l'un à Paris, l'autre à Saint-Denis?

Le témoin : Il n'y a à cela rien d'étonnant. C'était connu. Si ce double domicile avait été répréhensible, il aurait reçu un avertissement, ce qui n'est pas arrivé.

D. Expliquez-vous sur la lettre dont vous avez parlé. — R. Cette lettre était datée d'un village; la femme qui l'écrivait disait qu'elle regrettait de n'avoir pas vu l'abbé.

D. Il y avait donc dans cette lettre à la fois un regret et une espérance? — R. Oui.

M. Ernest Moreau, avoué : Ce que je sais de l'affaire est bien présent à ma mémoire. J'ai pris note des diverses conférences qui j'ai eues. Si je n'avais pris cette précaution, j'aurais omis des détails, et je les aurais confondus au milieu des affaires que chaque jour mes clients apportent dans mon cabinet. Gauvain s'est présenté chez moi avec un billet, et me consulta sur ce billet. « Ce n'est pas un titre, lui dis-je, que vous avez; c'est un simple reçu. Si c'est une femme mariée qui l'a signé, il lui manque encore la signature de son mari. » J'ai écrit à Mme Dieutegard; elle m'a dit qu'elle n'avait entendu donner qu'un reçu, car elle ne devait rien. J'ai fait venir Gauvain. Il m'a dit que c'était un mensonge, une infamie! Je l'ai trouvé si bizarre, que je n'ai plus voulu le recevoir sans qu'il fût accompagné. Il est revenu avec son gendre; il pleurait, il avait une bourse pleine d'or. Il m'a demandé ce qu'il me devait, je n'ai rien voulu recevoir. J'ai cherché à le calmer. Il parlait avec emportement d'un prêtre de Saint-Denis. Je le croyais fou.

Sa femme m'a dit qu'il n'était gardé au journal dans les ateliers duquel il travaille, au *Siècle*, que parce qu'on n'osait pas le renvoyer, et qu'on en avait peur parce qu'il avait à côté de lui un fusil chargé et une hache d'abordage. Je ne suis pas entré dans des détails avec la femme Gauvain. Lorsque Gauvain a été arrêté, il m'a écrit pour me demander un conseil; je lui ai indiqué Me Perret.

J'avais connu Gauvain dans la garde nationale; il était avec moi aux barricades le 24 février, à neuf heures du matin, criant : « Vive le roi! » Il a essuyé le feu avec moi. Je l'ai trouvé tellement surexcité lorsqu'il était venu me consulter, que je n'ai pas été fâché lorsque je ne l'ai plus vu revenir.

M. le docteur Lassaigne, chargé d'examiner l'état mental de l'accusé, rend compte de sa mission : Il y avait d'abord à craindre que l'accusé ne simulât la folie. Cette crainte ne s'est pas réalisée. Gauvain déclarait que rien n'obscurcissait son intelligence. Ce point éclairci, nous avons procédé à l'examen de son état. Parmi les formes que revêt l'altération mentale, la première qu'il fallait chercher à reconnaître, c'était le délire des persécutions. L'homme en proie à ce délire voit partout des ennemis. Ce sont des conspirations qui s'organisent autour de lui et contre lui; ce sont des gens apostés qui le guettent. Nous n'avons rien rencontré de pareil dans l'esprit de Gauvain. Lorsque nous l'avons interrogé, il n'a pas varié dans les détails qu'il nous a donnés. Il nous a décrit depuis le commencement les phases par lesquelles il a passé avant d'arriver à l'état de surexcitation dans lequel il se trouvait.

Cette revue physiologique indiquait une grande exaltation, et non pas une domination irrésistible. Les autres formes de la folie sont un peu plus difficiles à saisir. Il faut, pour qu'elle existe, que l'aliéné soit sous une domination à laquelle il ne peut résister, ou que son intelligence dénote un extrême affaiblissement. Gauvain est loin d'être frappé d'imbécillité. Enfin, il fallait se demander si la jalousie n'avait pas été jusqu'à la folie. Les délires d'amour et de jalousie sont très rares. C'est plutôt une illusion des personnes qui entourent l'homme qui les subit. Or, la passion est légitime au point de vue de la raison. On nous a dit enfin que l'accusé avait des accès qui le prenaient du 15 au 18 de chaque mois. Nous avons recommandé aux surveillants de la prison une vigilance attentive et incessante; nous leur avons indiqué les signes auxquels ils reconnaîtraient l'aliénation mentale. Nous leur avons donné la direction à suivre pour l'étudier. L'insomnie, par exemple, est un signe caractéristique. Les surveillants n'ont remarqué aucun de ces caractères. Les accès de folie ont lieu quelquefois à la suite d'une maladie, par exemple de l'épilepsie. Rien ne dénotait chez Gauvain une semblable maladie. Nous avons épuisé tous les moyens que la science offre pour découvrir la folie. Notre rôle de médecin légiste était terminé.

M. l'avocat général Puget soutient l'accusation, en concédant à Gauvain le bénéfice des circonstances atténuantes.

Me Perret présente la défense de Gauvain et demande son acquittement, en invoquant l'état mental dans lequel ont dû le jeter les provocations de l'abbé Gay, le trouble apporté par lui dans son ménage, les découvertes faites dans les meubles de sa femme, et le rôle joué par l'abbé Gay dans la procédure relative aux 2,000 fr. dont on voulait le dépouiller.

M. le président résume les débats. A cinq heures le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, en emportant le carnet « des jours heureux » dont il a été parlé, et qu'il désire examiner avec attention.

Au bout de dix minutes, un coup de sonnette se fait entendre, et le jury rapporte à l'audience un verdict d'acquittement.

M. le président fait rentrer l'accusé et prononce l'ordonnance de mise en liberté.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Vincent-Molinière.

Audience du 24 août.

UN ENFANT NATUREL. — MENACES DE MORT SOUS CONDITION.

Un jeune homme de vingt-deux ans, Alphonse Leroy, comparaît devant le jury sous le poids d'une accusation qui, par sa nature tout exceptionnelle, ne devait pas manquer d'exciter vivement l'émotion publique. Alphonse Leroy est un enfant naturel. Il a voulu, dit-il, contraindre le séducteur de sa mère à lui rendre l'honneur en lui donnant son nom, et c'est en le menaçant de mort qu'il a voulu obtenir de lui cette réparation.

Voici comment les faits sont exposés dans le réquisitoire de M. l'avocat-général de Marsonnière :

Dans le cours du mois de mai dernier, un des plus honorables et des plus riches propriétaires de Loudun a failli être victime d'un attentat aussi audacieux qu'inouï, qui a plongé dans la plus profonde consternation la population entière ainsi attaquée dans l'un de ses membres les plus justement estimés.

L'accusé, jeune homme de vingt-deux ans à peine, nommé Alphonse Leroy, après avoir parcouru successivement et sans succès la carrière du commerce et celle des armes, ne pouvant plus supporter les injures et les obstacles que faisait naître chaque jour son titre de bâtard, se met en quête d'une paternité; il consulte sa mère, et parmi les nombreuses et passagères liaisons qu'a contractées Adèle Leroy, M. Haward, riche propriétaire à Loudun, est désigné entre tous comme le but le plus convenable des attaques que suggère à cette femme et à ce jeune homme leur ambition démesurée. Il quitte Paris, après s'être muni d'armes meurtrières, et se rend à Loudun, décidé à obtenir par la violence ce qui pourra satisfaire le rêve de son imagination malade.

A la nuit, il se dirige vers le domicile de Haward. Introduit dans les appartements de ce dernier, il lui remet une lettre, et le somme de la lire. Quels ne furent pas l'angoisse et l'effroi de M. Haward, en voyant la menace de mort formulée contre lui, en envisageant cette alternative: la mort ou le déshonneur, la mort ou un mariage avec la mère de l'inconnu qu'il voyait devant lui! A la vue d'un pistolet braqué sur sa poitrine, la victime essaie de faire appel aux bons sentiments, à la religion, qui ne doit pas être encore éteinte dans le cœur d'un jeune homme; rien ne peut désarmer la haine de cet insensé, qui, l'œil injecté de sang, les lèvres contractées, serre d'une main tremblante la détente de l'arme meurtrière. M. Haward, envisageant le péril de sa position, a recours à la dernière branche de salut.

Ecoutons M. Haward même; c'est lui qui parle :

Je m'arrêtai au premier paragraphe de la lettre, et regardant en face mon interlocuteur, je lui demandai si c'était une lettre de faire part de mon décès. « Oui, me répondit-il, et du mien. » Je vis alors briller dans sa main gauche une lame longue et affilée, qui me parut être celle d'un poignard. Je reconnus, du reste, à la fermeté de sa voix, au calme de ses traits, à la résolution qui se lisait dans ses regards, que j'avais affaire à un homme bien déterminé. « Vous voulez faire part de mon décès, mais je suis encore vivant, lui dis-je. — Vous ne le serez plus ce soir, reprit-il, à moins que vous n'acceptiez mes conditions. — Comment! ce soir? quelles conditions? m'écriai-je. — Lisez, lisez à haute voix et vous le saurez. » Je me crus perdu et je continuai ma lecture, m'interrompant à chaque ligne pour tâcher du gagner du temps. Quand j'eus fini, je tâchai de calmer mon adversaire, lui représentant l'énormité du forfait qu'il allait commettre, et qu'il avait médité, d'après ses propres paroles, depuis sept années. A tout ce que je pouvais dire, il me répondait : « Ma résolution est prise, dépêchez-vous; il faut que j'emporte votre consentement ou que je vous brûle la cervelle. »

Je n'avais rien sous la main pour me défendre, et pensant obtenir par mon calme quelque répit, je lui dis : « Puisque vous voulez m'assassiner, je suis prêt, me voilà! que ne le faites-vous de suite? — Eh bien! tout-à-l'heure! » Et en prononçant ces paroles il dirigea sur moi un pistolet à plusieurs coups que je n'avais pas encore aperçu, et qu'il tenait dans sa main droite. Son visage se décomposa, ses yeux s'injectèrent de sang; il était pâle et crispé par une vive émotion. « Arrêtez, criai-je encore, rien ne presse, nous pouvons causer. » Je lui fis observer que son procédé me paraissait extrêmement excentrique, que ce n'était pas en mettant le pistolet sous la gorge des gens qu'on obtenait d'eux quelque chose, que je lui conseillais d'attendre à demain.

Après de grandes difficultés il consentit à remettre au lendemain l'accomplissement de son projet, à la condition que je lui donnerais ma parole de l'aller trouver le lendemain, seul, dans sa chambre, avant midi. Je lui promis de m'y rendre, et il consentit alors à se retirer. Je crois que la circonstance qui lui fit prendre cette détermination fut principalement l'entrée de ma domestique dans le salon où nous nous trouvions, et la crainte que je manifestai de voir arriver ma mère. Il me quitta après m'avoir répété que mon calme l'avait désarmé, qu'il s'attendait à toute autre chose, que d'ailleurs, s'il ne me tuait pas sur l'heure, ce serait pour demain, dans huit jours, dans six mois, dans dix ans, n'importe, si je ne lui apportais pas une réponse affirmative. Cette scène a duré au moins trois quarts d'heure. Je ne me suis jamais vu en plus sérieux danger.

La lettre remise par Alphonse Leroy à M. Haward était ainsi conçue :

« Loudun, le 16 mai 1854.

« Monsieur,

« Ma dernière volonté étant que les circonstances qui précèdent la mort de M. Alphonse Haward et la mienne soient bien connues, je pense que ce qui suit remplira ce but. M. Alphonse Haward étant à Angers, séduisit une ouvrière, qu'il trouva tout simple d'abandonner après l'avoir rendue mère, et, par cela, plongée dans la misère et le déshonneur, tandis que lui, l'honnête homme, revenait heureux et tranquille au sein de sa famille, pour y vivre de longues années de considération et d'aisance. Moi, jugeant de sangfroid cette action et son auteur, j'ai conclu que M. Haward est un misérable, est un être sans cœur ni honneur, et que j'ai acquis, par vingt ans de honte imméritée, et cependant subie, le droit de briser la vie et la réputation de cet homme qui, de gaîté de cœur, a porté le déshonneur dans une famille au moins aussi honorable que la sienne.

« Alors, j'ai juré devant Dieu que cet homme épouserait ma mère, qu'il la rendrait heureuse et me reconnaîtrait légalement pour son fils, me réservant, en cas de refus, de lui brûler la cervelle et de me la brûler ensuite.

« Avant-hier dimanche, j'ai entrevu plusieurs fois le visage de M. Alphonse Haward; cette physionomie dure, froide, m'a laissé peu d'espoir de voir se réaliser la première alternative; mais quoi qu'il arrive, je préfère la mort à la vie atroce de bâtard. Dans cet adieu à la terre, je jure devant Dieu que je n'ai fait à personne aucune confidence de ma résolution.

« Je suis avec le plus profond respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : Alphonse LEROY. »

Encore ému du péril auquel il venait d'échapper comme par miracle, M. Haward s'empressa de raconter à sa famille tout ce qui s'était passé. On décida d'un commun accord qu'il ne se rendrait pas au rendez-vous qui lui avait été assigné et qu'il y serait représenté par deux de ses parents, qui se chargèrent spontanément de cette mission délicate. L'entrevue fixée pour le lendemain eut lieu sur l'une des places de la ville, mais elle n'aboutit qu'à mieux faire ressortir les criminelles intentions de celui qui l'avait imposée. Rien ne put modifier sa résolution : « Il y a sept ans que je nourris ce projet, s'écriait-il. » Et il prit Dieu à témoin qu'il l'exécuterait tôt ou tard.

Quelques instants après, lorsque les gendarmes se présentèrent pour l'arrêter, il répéta devant eux, à diverses reprises, qu'il regrettait amèrement de n'avoir pas accompli son projet, qu'il avait pourtant pressé la détente du pistolet en couchant en joue M. Haward, mais que le coup n'était pas parti, etc.

Interrogé par M. le juge d'instruction, il déclara se nommer Alphonse-Louis Leroy, enfant naturel, né à Angers, le 19 septembre 1831. Depuis qu'il connaît le secret de sa naissance et qu'il sait, par sa mère, quels liens l'attachent à M. Haward, il s'est promis d'obtenir par tous les moyens sa légitimation et, dans le cas de refus, d'assassiner son prétendu père naturel, et de se brûler la cervelle ensuite.

C'est avec cette idée bien arrêtée qu'il s'est procuré le pistolet à quatre coups, la poudre, les balles, les capsules, les poinçons trouvés sur lui, et qu'il a quitté la maison de commerce dans laquelle il était employé à Paris, pour se rendre à Loudun. Il ajoute, au surplus, que toutes les autres circonstances rapportées à sa charge par les témoins entendus sont parfaitement vraies, et qu'il a pressé la détente du pistolet au moment où cette arme était braquée sur la poitrine de M. Haward.

Ainsi, se faire légitimer ou commettre un assassinat, telle était, d'après le nommé Leroy lui-même, la pensée qui le dominait et qui lui faisait dire à la servante de l'hôtel où il était descendu la surveille du crime : « Si je revenais avec un bras ou une jambe de moins, que diriez-vous? » Et une autre fois : « Il faut que vous me rendiez un service d'ami...: prenez ces lettres, que vous mettrez à la poste demain, de midi à une heure... Si vous les portiez plus tôt, vous me compromettriez... Je pourrais même ne pas revenir. »

A l'audience, Alphonse Leroy avoue tous les faits qui lui sont imputés, et n'invoque pour excuse que la pensée par lui conçue de rendre l'honneur à sa mère.

M. l'avocat-général soutient l'accusation.

Me Duplaisset présente la défense.

L'histoire d'Alphonse, dit-il, est celle de sa mère — et celle de sa mère est triste et douloureuse... Vous le dirai-je, Messieurs, et ne savez vous pas, sans que je vous les apprenne, toutes les péripéties, toutes les émotions et toutes les anxiétés auxquelles est destinée la fille du peuple lorsque, coupable d'une faute qui la rend mère, elle entreprend de se réhabiliter à ses propres yeux par toute une vie de tendresse et d'amour pour le témoignage vivant de sa faiblesse?...

La biographie d'Adèle Leroy est tout entière dans ces quelques mots : jeune, belle et pauvre, elle a succombé aux entraînements de son propre cœur; et puis lorsqu'elle a senti s'agiter ses entrailles... la jeune fille est devenue tout à coup grave et sérieuse; un nouvel horizon, plein de tristesse et de charme, s'est ouvert devant elle... et au premier cri de son enfant, il lui a semblé que la Providence l'investissait d'un titre sacré, d'une dignité sublime... Deux voix lui parlaient tour à tour : la voix du préjugé et la voix du cœur...

La voix du préjugé lui criait : Si tu veux conserver le droit de lever la tête, si tu veux reconquérir encore ta réputation, si tu tiens à l'estime, à la considération publique, si tu veux puiser dans le travail le droit au pain quotidien, si tu ne veux pas mourir de misère et de honte, cache, pauvre fille, cache aux regards de tous le fruit de ta faute... Cet enfant, dont le premier sourire fait déjà battre ton cœur, cet enfant, ah! garde-toi bien d'en parer ton sein; cet enfant, dépose-le dans le tour de quelque hospice, confie-le à la charité publique, et que nul ne sache que tu lui as donné le jour : à ce prix, seulement à ce prix, tu pourras forcer encore l'opinion publique à revenir à toi. Voilà ce que disait la voix du monde.

Mais l'autre voix, plus éloquente et plus persuasive, la voix du cœur lui disait : Qu'importent les mépris et la honte dont le monde t'abreuvera? Que te font les tortures que le préjugé t'infligera? Ton enfant, c'est ton sang, c'est ta vie, c'est toi-même. Cette misère dont la société te menace, ton enfant t'en rachètera, car à cause de lui et pour lui tu auras le courage du travail et de l'insomnie; cette honte dont tu es menacée, ton enfant en sera le rédempteur adoré, et le monde pardonnera à la mère la faiblesse de la jeune fille.

Ce fut cette voix qu'écouta Adèle Leroy, elle résolut d'élever son enfant. Mais pour suivre cette pieuse détermination, que de douleurs, que d'amertumes n'a-t-elle pas dévorées! D'abord, il lui fallut quitter la ville natale, car c'est là surtout que le monde est impitoyable.... Elle partit, emportant son enfant.... elle alla demander un asile à la grande cité, et là, pendant vingt-deux années, tout ce que l'amour maternel a d'énergie et d'intrépidité, elle le déploya au profit de son enfant....

Ouvrière, n'ayant que le mince produit de son travail, elle donna à son enfant la moitié de son sommeil et de son pain, et elle parvint ainsi non seulement à l'élever, mais à cultiver son intelligence et à en faire un homme.

C'est ainsi que le jeune Alphonse resta en pension jusqu'à l'âge de seize ans, et qu'à seize ans, face à face avec le malheur et la nécessité de se faire un avenir, il se fit soldat.

Soldat, il se conduisit bien, et devint promptement caporal. Mais, après deux années de service sous les drapeaux, le jeune homme se lassa, quitta le service et entra dans le commerce, où il se fit remarquer par l'honnêteté de ses sentiments aussi bien que par son intelligence.

Jusqu'à présent, messieurs, je ne vous ai parlé que des deux principaux personnages de ce drame. Cependant il en est un troisième que vous connaissez déjà, et dont je n'ai que quelques mots à vous dire : c'est M. Haward.

Lorsque l'ouvrière d'Angers fut devenue mère, que devint M. Haward? Eh! mon Dieu! je n'ai pas le courage de la récrimination. M. Haward fit ce que font tous les fils de famille; il suivit la mode, il abandonna la mère et l'enfant. Est-ce que M. Haward pouvait, lui riche et d'un rang élevé, associer à sa destinée la simple ouvrière, la fille du peuple déshonorée et perdue? Allons donc! ceci est bon dans les romans ou les pièces de comédie, mais dans le monde ceci s'appelle de la duperie et de la niaiserie. Que la pauvre délaissée meure de misère et de honte, que l'enfant devienne ce qu'il pourra, voilà ce que doit dire un jeune homme qui se respecte. Je n'en veux point à M. Haward, il n'a eu qu'un tort, celui d'être de son siècle.

Cependant l'enfant commet une indiscrétion. Pendant longtemps il a cru que sa mère était veuve, le voilà qui découvre le mystère de sa naissance... et ce fut un malheur pour lui... A partir de cette révélation, son cerveau travaille; son imagination s'exalte... il ne se trouve plus le même, il lui semble que sa qualité d'enfant naturel est imprimée sur son front, et que déjà chacun le repousse... Fils d'un père inconnu! cette qualité le désespère! enfant d'une mère excellente, honnête, estimable et estimée, et pourtant délaissée et livrée au mépris! cette pensée le désole... le travail lui pèse... une sorte de fièvre s'empare de lui... il souffre! il souffre bien!

Trois années s'écoulent ainsi pendant lesquelles il lutte contre le désespoir... Si son père le voyait, si son père le connaissait, il s'en ferait aimer, estimer; car il a de nobles sentiments, il a de l'intelligence et du cœur; il n'en faut pas davantage quelquefois pour séduire et fasciner l'homme le plus froid et le plus égoïste! Voilà quelle fut pendant trois années la chimère qu'il caressa.

Un jour... (et c'est ce qui l'amène devant vous) un petit livre tombe sous sa main. Ce petit livre contient l'histoire d'une des célébrités de notre époque. Il le lit machinalement d'abord, puis il voit que, dans une situation analogue, un homme qui se trouvait comme lui déshérité de son nom l'a revendiqué avec des circonstances qui seraient celles du procès actuel, dans lequel l'auteur attribue au publiciste un trait exactement semblable à celui que l'on reproche à Alphonse Leroy.

Tout à coup... il se sent dominé par la contagion de l'exemple; il prend la résolution d'en faire autant! Vous savez le reste, messieurs.

Après avoir discuté les faits, l'avocat s'attache à démontrer qu'Alphonse Leroy voulait seulement intimider M. Haward, que la pensée d'un assassinat n'avait jamais été la sienne, et qu'aucun sentiment de cupidité ne l'avait inspiré. Il termine ainsi :

Voilà cette cause, Messieurs, et je termine ainsi que j'ai commencé. Non, ce n'est pas la violence et la brutalité d'un fait qui en constitue la criminalité; la loi aussi bien que la morale, veut autre chose qu'une excentricité, autre chose que l'écart d'une imagination romanesque... Elle veut, quand elle punit la menace de mort sous condition, elle veut un odieux calcul, une combinaison frauduleuse qui prend sa source dans la cupidité, et qui s'appuie sur la terreur que le coupable espère inspirer à la victime.

Ici, rien de tout cela... Un jeune homme a rêvé un nom, et non pas une fortune... Il a pensé que les lois humaines et divines ne sauraient lui faire un crime de revendiquer celui dont le sang coule dans ses propres veines..... il n'a pu supporter avec résignation la privation de nom, qui lui semblait une propriété volée... Un nom! rien qu'un nom! voilà quelle était son idée fixe, voilà son rêve de tous les jours, son incessante aspiration!

Puis, un jour, il rencontre dans je ne sais quel roman une situation dont le héros est, comme lui, un pauvre déshérité... Ce héros a fait quelque chose d'énergique, de chevaleresque... S'il faisait comme lui! Et voilà sa tête d'enfant qui s'exalte! le voilà qui, dominé par l'entraînement de l'imitation, s'arme de pied en cap, et marche à la conquête d'un époux pour sa mère et d'un père pour lui-même!

Encore une fois, appelez cela de la piété filiale jusqu'à la folie; appelez-le le fanatisme de l'honneur mal compris. mais pour Dieu, messieurs, ne l'appelez pas crime!

Et maintenant que nous en sommes à la dernière scène du drame, quelle en sera la moralité?... La moralité! L'accusation redoute une coupable persistance; elle a peur que, descendu de ce siége, Alphonse ne sente encore bouillonner son sang et ne... Ah! bannissez vos craintes, monsieur l'avocat-général; je connais cet enfant, je connais son cœur... et je sais quelle révolution s'est opérée dans son esprit... Autant il était fier d'une action qui lui semblait empreinte de quelque noblesse, autant il en est honteux aujourd'hui. Ah! que M. Haward se rassure! celui dont il répudie la paternité rougit du prix qu'il y a attaché...; qu'il se rassure! Il refuse un nom à cet enfant. Eh bien! cet enfant saura s'en faire un : ce ne sera plus à la violence qu'il demandera un protecteur, ce sera à lui-même; il me l'a juré dans les confidences intimes de la geôle. Ce ne sera plus au canon d'un pistolet qu'il demandera le bonheur pour lui et pour sa mère, ce sera à son courage, à son intelligence, à son travail.

Ah! je le sais, les sentiers sont rudes à parcourir pour quiconque marche seul et n'a pas le bras d'un père qui l'aide à écarter les ronces du chemin. Je le sais, le stigmate de bâtard amoncelle bien des montagnes sous les pas du jeune homme... Mais l'accusation a eu raison de le dire, les montagnes elles-mêmes ne sont pas infranchissables pour celui qui a du cœur... Ecoutez bien ceci, Alphonse; c'est à vous que je parle: On a vu de pauvres petits enfants trouvés, attelés au joug du préjugé, tracer péniblement leur sillon, devenir des hommes, et même de grands hommes!...

Un illustre philosophe du dernier siècle, Dalembert, était un bâtard... Une pauvre vitrière l'avait ramassé nu sur le seuil d'un hospice... et lorsqu'après être devenu l'une des gloires du pays, une grande dame qui l'avait abandonné vint le réclamer par orgueil, il lui jeta cette dédaigneuse apostrophe : « Non, madame, ce n'est pas vous qui êtes ma mère; c'est la vitrière. » Et Dalembert prouva qu'il était aussi grand par le cœur que par le génie.

Messieurs, mon jeune client ne sera jamais un Dalembert; mais il sera un homme de bien, un homme de cœur et d'énergie; il réparera par la conduite et le travail les injustices de la destinée; il rendra à la pauvre ouvrière tout ce qu'elle lui a donné de tendresse et de dévoûment.

MM. les jurés, après quelques minutes de délibération, ont apporté un verdict d'acquittement.

Alphonse Leroy, en entendant cette décision, se penche vers son défenseur et l'embrasse avec effusion.

Malgré l'acquittement prononcé en faveur de l'accusé, le ministère public a fait des réserves et s'est opposé à la mise en liberté d'Alphonse Leroy, qui comparaîtra devant le Tribunal de Loudun sous la prévention de menaces verbales sans conditions.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

ÉMISSION D'OBLIGATIONS FONCIÈRES.

Elles sont de deux natures, au choix des souscripteurs.

1° Obligations de 500 fr. nominatives ou au porteur, rapportant 25 fr. d'intérêt annuel (5 pour 100), payable par semestre, le 1er mai et le 1er novembre. Ces obligations sont remboursables en cinquante années, au pair, au moyen d'un tirage au sort qui sera effectué à chaque semestre, les 22 mars et 22 septembre ; la Société s'interdit d'affecter à ces remboursements d'autres fonds que ceux provenant de l'amortissement des prêts et des remboursements anticipés.

2° Obligations de 100 francs, nominatives ou au porteur, rapportant 4 fr. d'intérêt annuel (4 pour 100), payable par semestre, le 1er mai et le 1er novembre, plus la chance de lots dont les tirages s'effectuent quatre fois par an, conformément au tableau ci-dessous. Ces obligations sont des coupures de 200 mille numéros de l'emprunt de 200 millions en obligations de 1,000 francs que le Crédit foncier de France a été autorisé à contracter en novembre 1852. Chacune d'elles a la chance de gagner le dixième d'un lot. Ce dixième peut être de 10,000 fr. Elles sont remboursables au pair, en cinquante années, à partir du 1er mai 1854, par voie de tirages au sort, qui auront lieu le 22 septembre 1854, les 22 mars et 22 septembre de chacune des années suivantes. Les souscripteurs qui, avant le 7 septembre prochain, auront fait le versement applicable à ces obligations de 100 fr., participeront au tirage des lots du 22 du même mois; ne participeront également aux tirages suivants que les souscripteurs qui auront fait leur versement quinze jours au moins avant ces tirages.

Les intérêts des obligations et les lots sont payés à Paris, au siège de la société; dans les départements, chez MM. les receveurs généraux et particuliers des finances.

LES SOUSCRIPTIONS SONT PAYABLES, SAVOIR :

Pour les obligations de CINQ CENTS FRANCS, moitié en souscrivant, l'autre moitié trois mois après le premier versement, avec faculté d'anticiper les paiements;

Pour les obligations de CENT FRANCS, en un seul versement.

Les deux natures d'obligations ci-dessus sont émises, jouissance du 1er novembre 1854. Il sera bonifié aux sommes versées avant cette époque un intérêt correspondant à celui du titre lui-même, depuis le jour du versement jusqu'au 1er novembre.

Les souscripteurs aux obligations de 500 fr. qui n'auront pas fait, au 1er novembre 1854, le paiement de la seconde moitié de leurs souscriptions, auront à payer sur cette seconde moitié l'intérêt à 5 pour 100, depuis ledit jour jusqu'à celui de leur libération.

On souscrit à Paris, au siége de la Société; dans les départements, chez MM. les *Receveurs généraux et particuliers des finances ;* chez MM. les *Directeurs* du CRÉDIT FONCIER, et chez MM. les *Notaires correspondants.*

En offrant ces obligations à la confiance du public et des capitalistes, le gouverneur soussigné a l'honneur de rappeler qu'il n'est pas de système de crédit plus simple et plus sûr que celui du CRÉDIT FONCIER DE FRANCE. Il emprunte pour prêter. Ses obligations sont garanties par une valeur en propriétés foncières double au moins du montant des prêts et par le capital social. Plus il emprunte, plus il prospère, par ce motif qu'il prête dans la proportion des emprunts qu'il fait ; et comme chaque prêt est l'occasion d'un bénéfice modéré, mais certain, on ne peut contester qu'il fonde d'autant plus sa prospérité qu'il emprunte plus souvent. L'emploi de ses capitaux est immédiat, assuré, car chaque jour ajoute à la popularité du système de ses prêts à longs termes et remboursables par annuités. Ses obligations sont donc des valeurs de premier ordre.

Aux termes du décret constitutif des Sociétés de crédit foncier, en date du 28 février 1852, il n'est admis aucune opposition au paiement ni du capital, ni des arrérages de leurs obligations. Les fonds des incapables, des communes, peuvent être employés à les acquérir, et, dans tous les cas où les établissements publics et d'utilité publique sont autorisés à convertir en rentes sur l'Etat leurs capitaux disponibles, ils peuvent les employer en obligations foncières.

Paris, le 18 août 1854.

Le gouverneur du *Crédit foncier de France,*
Comte CH. DE GERMINY.

TIRAGE DU 3e TRIMESTRE DE 1854.

22 septembre.

Le 1er numéro sortant gagnera	100,000 fr.
Le 2e — —	50,000
Le 3e — —	50,000
Le 4e — —	20,000
Les 5 numéros suivants gagneront chacun 10,000 fr., ci	50,000
Total des lots :	270,000 fr.

TIRAGE DU 4e TRIMESTRE DE 1854.

22 décembre.

Le 1er numéro sortant gagnera	100,000 fr.
Le 2e — —	50,000
Le 3e — —	50,000
Le 4e — —	40,000
Le 5e — —	30,000
Le 6e — —	20,000
Les 7e, 8e, 9e, 10e, 11e et 12e numéros gagneront chacun 10,000 fr., ci	60,000
Et les 8 numéros suivants, chacun 5,000 fr., ci	40,000
Total des lots pour le 4e trimestre de 1854	390,000 fr.

LOTS TRIMESTRIELS DE L'ANNÉE 1855 ET DE CHACUNE DES ANNÉES SUIVANTES.

TIRAGES DES 1er, 2e ET 3e TRIMESTRES.

22 mars, 22 juin, 22 septembre.

Le 1er numéro sortant gagnera	100,000 fr.
Le 2e — —	50,000
Le 3e — —	20,000
Pour chacun des trois premiers trimestres	170,000 fr.
Ensemble des trois trimestres	510,000

TIRAGE DU 4e TRIMESTRE.

22 décembre.

Le 1er numéro sortant gagnera	100,000 fr.
Le 2e — —	50,000
Le 3e — —	40,000
Le 4e — —	30,000
Le 5e — —	20,000
Le 6e — —	10,000
Et les 8 numéros suivants, chacun 5,000 fr., ci	40,000
Pour le 4e trimestre,	290,000 fr.
Total des lots par année,	800,000 fr.

Bourse de Paris du 28 Août 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	73 50.	— Sans changem.
	Fin courant —	73 55.	— Hausse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	100 —.	— Sans changem.
	Fin courant, —	100 —.	— Sans changem.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	73 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Emp. 25 millions	1100 —
4 0/0 j. 22 mars	— —	Emp. 50 millions	1135 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 de 1852	100 —	Obligat. de la Seine	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	100 —	Caisse hypothécaire	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Palais de l'Industrie	120 —
Act. de la Banque	2950 —	Quatre canaux	— —
Crédit foncier	622 50	Canal de Bourgogne	— —
Société gén. mobil.	726 25	VALEURS DIVERSES.	
Crédit maritime	490 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire	625 —
Napl. (C. Rotsch.)	102 —	H.-Fourn. d'Herser.	115 —
		Tissus de lin Maberl.	790 —
		Lin Cohin	— —
Emp. Piém. 1850	86 25	Comptoir Bonnard	106 25
Rome, 5 0/0	84 —	Docks-Napoléon	216 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	73 60	73 65	73 55	73 55
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	— —	100 —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	717 50	Paris à Caen et Cherb.	527 50
Paris à Orléans	1225 —	Midi	626 25
Paris à Rouen	980 —	Gr. central de France.	518 75
Rouen au Havre	591 25	Dijon à Besançon	665 —
Nord	853 75	Dieppe et Fécamp	290 —
Chemin de l'Est	798 75	Bordeaux à la Teste	250 —
Paris à Lyon	970 —	Strasbourg à Bâle	— —
Lyon à la Méditerr.	872 50	Paris à Sceaux	— —
Lyon à Genève	522 50	Versailles (r. g.)	— —
Ouest	675 —	Central-Suisse	— —

Les grandes industries sacrifient annuellement des milliers de francs à une publicité générale, et qu'ils rendent productive par la continuité et les divers modes ou organes dont ils se servent, *la publicité est partout et dans tout,* dans les plus petits moyens comme dans les plus grands.

Celle que nous offrons aux bourses plus modestes pour une somme de 180 francs par an nous semble réaliser ce problème.

« Pour être fructueuse, elle ne doit pas se restreindre à « un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi « du succès, n'est pas moins indispensable. »

Le *Guide des Acheteurs* (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous donnons tous les mardis cette publication, qui est reproduite chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 50 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, son genre de commerce, en un mot, la carte de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger, qui la trouve régulièrement à des jours déterminés.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le *Guide des Acheteurs,* qui conduira directement à l'adresse des maisons qui ont adopté une spécialité quelconque dans tous les genres d'industrie. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'administration d'annonces, 7, rue de la Bourse, à Paris.

— GYMNASE-DRAMATIQUE. — On annonce, pour le 1er septembre, la rentrée de Mme Rose-Chéri et de M. Berton. Le Gymnase va pouvoir nous montrer, avec la ravissante comédie des Cœurs d'or qui poursuit triomphalement sa carrière, les meilleures pièces de son excellent répertoire. Nous allons revoir et le Gendre de M. Poirier et Diane de Lys et le Fils de Famille, etc.

GUIDE DES ACHETEURS.

MARDI 29 AOUT 1854.
Combinaison 79.
Pour les conditions d'insertions, voir aux réclames.

Achat et vente d'immeubles.
Cabinet de MM. ESTIBAL et FILS, 7, rue de la Bourse, à Paris.

Actions, achat et vente.
Opérations sur fonds publics par ministère d'agents de change. Comptoir dirigé par MM. LAMOUREUX et Ce, rue Geoffroy-Marie, 4. (30 années d'exercice).

Allumettes de salon
Et Bougies chimiques. G. CANOUIL, bté, 4, passage Violet.

Ameublement.
LEBLOND, Vierhaus, sr, 66, fg St-Antoine. Fabrique d'étagères

Assurance contre l'incendie.
LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin, Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.

Bains électro-hygiéniques.
de PENNES, chimiste, r. Fontaine-St-Georges, 1, régularisant les fonctions principales du corps et donnant à la peau une fraîcheur délicieuse. 1 fr. et 1 fr. 25.

Bandagistes herniaires.
GUÉRISON RADICALE, par Hry Biondetti, breveté, 5 médailles aux grandes expositions, 48, rue Vivienne.
N. BIONDETTI, breveté, 55, rue Neuve-Petits-Champs.

Biberons-Breton, Sage-femme.
42, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Appartts meublés.

Bouchons et liéges.
FURTAU, fab. semelles de liége, 13, r. Bourg-l'Abbé.

Bureau de placement autorisé.
KLEYER, 22, rue de la Monnaie. (Affranchir.)

Cafetières, grande fabrique.
En porcelaine, brevetée pour sa fermeture nouvelle. Lampe s'éteignant elle-même. PENANT, 60, rue de l'Arbre-Sec.

Caoutchouc, Chaussures, Manteaux.
Hommes et dames, FLORAND, 10, terrasse Vivienne.

Carte de visite, impression.
Timbres, cachets, vaisselle. J. BRIER, 24, passage Saumon.

Chapeliers.
Chapellerie Vivienne.
GASPART, 3, Vivienne. Chapeaux 1re qualité, soie *imperméable à la sueur,* 13 fr. 50. Chapeaux mécaniques.

Chaussures d'hommes et dames.
AUX MONTAGNES RUSSES. DEGLAYE, 368, rue Saint-Honoré, et 92, rue Richelieu. English spoken.

Chemisier.
GAUTET, passage Panoramas, 8, en face Marquis. Bté pour un nouveau système qui s'adapte aux chemises défectueuses et en corrige les défauts. Occasion exceptionnelle. Chemises en toile fine petits plis. 16 50.

Chocolats.
BOUDANT frères, Villette, Lisbonne, Doux-Marin, 2f. 1/2 ko.

Cirage, Vernis, Encre.
BERNARD, 29, r. Choiseul, ci-devant bould des Capucines.

Coffres-forts.
HAFFNER frères, 8, passage Jouffroy. Serrure btée s.g.d.g.

Cols et Cravates.
CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Corsets.
BILLARD, corsets et amazones perfect., 3, r. Tronchet.

Dagueréotype.
Portraits.
Ed. CLÉMENT, 4, N.-D.-Nazareth. Plaque et papier à 2 fr.

Eaux minérales naturelles.
Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J. Rousseau.

Enseignement, Cours.
Mme BACHELLERY, 49 bis, rue de la Chaussée-d'Antin. — *Cours supérieur* pour les jeunes personnes.
Écriture, Cours.
Leçons en famille, Mme KUHN, passage Colbert.

Fleurs artificielles.
BAPTISTE, 8, Thévenot, ci-devt St-Denis. Fabrique et magasin de fleurs fines, haute nouveauté en tous genres. Fce, exp.

Fouets et Cravaches.
PATUREL, 170, St-Martin. Spécialité de fouets, cravaches.

Fourrures, Confection.
ADOLPHE, 15, bould des Italiens, soieries pour robes.
AU REGENT, CONFECTION POUR DAMES, 7, bould Madeleine.

Garde-Robes
Feuillatre, bté, WERIHAS, sr, 35, r. Croix-des-Petits-Champs.

Glaces, miroirs.
CUVILLIER-FLEURY, 26, r. de Lancry. Glaces blanches et étain, encadrement en tous genres. France, exportation.

Institutions (et agences d')
CONSTANT, ancien chef d'institution, 7, rue Suger, affr.
VOITURET, 3, r. du Roule. Pressurs acquéreurs et professeurs.

Librairie.
Odyssée de Napoléon III,
par Siméon CHAUMIER. Moquet, éditeur, 92, r. de la Harpe.

Maison d'accouchement.
Mme VAUCHEROT, 36, r. de Rivoli, place de l'Hôtel-de-Ville

Oiseliers.
VAILLANT, 8, place du Louvre; faisanderie 90, r. St-Jacques.

Paillassons.
Au Jonc d'Espagne, 34, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papiers peints.
JOUANNY VILLEMINOT, 84, 99, Faubg du Temple, expon. GRAND ASSORTIMENT de tous prix, vente en gros et détail, pas de concurrence possible. 25, rue Louis-le-Grand.
VENTE A GRAND RABAIS, 40,000 rouleaux sortant de fabrique. OSSELIN, rue de la Monnaie, 2. Seule maison réunissant étoffes perses et papiers pareils.

Parfumerie.
Eau de Cologne à fleur impériale de PROSPER, btés. g.d.g. 44, boulevard Bonne-Nouvelle, près le Gymnase.
Eau de Fleurs de Lys Œuillade.
Noir pour yeux, Poudre arménienne pour ongles. PLANCHAIS, breveté, 2, rue Caumartin.

Pâtisserie.
Pâté de chasse de Bourbonneux de 6 à 50 f.
LeCUSSY gâteau de conserve bté, 14, r. du Havre. Export.

Pharmacie, Médecine.
Eau des Jacobins contre apoplexie. RICHARD, 16, Taranne.

Revalenta arabica
Farine curative et fortifiante.
DUBARRY et Ce, 25, Hauteville, et tous les pharm. France étr.

Pianos.
A SOMMIER fer prolongé 1re solidité. DUBUS, bté, 34, rue Basse-Rempart. Orgues expressifs 1er mérite. Location.
Pianos neufs à 500 fr., garantis 5 ans,
d'ISSAURAT-LEROUX, fabricant bté, 75, Marbeuf. Mad. dph

Pianos droits à double table d'harmonie
De la puissance des meilleurs pianos à queue, VANOVERBERG, seul inventeur bté, 9, r. de Choiseul. Export.

Pompes et Jeux d'eau.
H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménilmontant. Pompes à tous usages, jeux d'eau d'appartement et de jardin, fleurs hydrauliques artificielles.

Porcelaines et cristaux.
DAVID, services de table. 45, galerie Vivienne.

Stéréoscope.
Alexis FAY, 183 bis, péristyle Valois, Palais-Royal.

Tailleurs.
Mon HANAU, 29, r. Montorgueil. Spécialité vestes de cuisine.

Terrains à vendre
à 1 fr. 25 et 2 fr. le mètre, en plein rapport, pour jardins et maisons de campagne, bien situés, près d'une église et de la Marne, à quelques pas du pont de Creteil. Par des voitures publiques passent devant les terrains toutes les heures. S'adr. sur les lieux, au pont de Creteil, près Saint-Maur, et à Paris, aux propriétaires, M. N. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 7, rue de la Bourse.

Toiles et calicots, gros et 1/2 gros.
AUGIER et SAMSON, 61, r. Rivoli, quartier des Bourdonnais. On coupe à 10 mètres avec le même avantage qu'en gros.

Vins fins.
BOUCHARD père et fils, propriétaires de Beaune et Bordeaux. ROCAUT, agent, 45, rue de Luxembourg.
Vins fins et liqueurs.
Mon FORON, vins en bouteilles pour la ville, r. Ste-Anne, 21.
Dépôt à Sainte-Anne. Spécialité d'absinthe, r. Ste-Anne, 50

S'adresser, pour les insertions dans le Guide des acheteurs, *à*
MM. NORBERT ESTIBAL et FILS,
FERMIERS D'ANNONCES,
Rue de la Bourse, 7, à Paris.
(10136)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente après faillite en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire,

De bons meubles de salon et autres, siéges confortables, armoire à glace;

Bronze, pendule, statuettes, tableaux, gravures, batterie de cuisine;

Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, à Paris, salles du premier étage;

Le jeudi trente et un août mil huit cent cinquante-quatre, à midi;

Par le ministère de Me Félix Schayé, commissaire-priseur, rue de Cléry, 5.

(3260)

Vente après faillite en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire,

D'une forte partie de couvertures neuves en laine et coton, d'une belle qualité,

Rue Saint-Victor, 120, à Paris,

Les lundi quatre et mardi cinq septembre mil huit cent cinquante-quatre, à midi,

Par le ministère de Me Félix Schayé, commissaire-priseur, rue de Cléry, 5. (3261)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BONNAIRE (Réné-Charles), md de literies et linge, rue du Temple, 181, le 2 septembre à 9 heures (N° 11854 du gr.);

Du sieur MICHEL (François), md de vins traiteur à Gentilly, barrière Croulebarbe, boul. d'Italie, 63, le 2 septembre à 9 heures (N° 11816 du gr.);

Du sieur REYDEL (Pierre), limonadier, rue Beaubourg, 111, le 2 septembre à 12 heures (N° 11857 du gr.);

Du sieur DESRUISSEAUX (Pierre-Edouard, nég. en lainages, rue du Caire, 24, le 2 septembre à 9 heures (N° 11855 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur CHAMBELLAIN (Alexandre), md de charbons, quai Jemmapes, 10, sont invités à se rendre le 2 septembre à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que le Tribunal de commerce de la Seine, par jugement du 26 juillet 1854, a refusé l'homologation du concordat passé le 6 mai dernier, entre ledit sieur Chambellain et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui seront fait relever de la déchéance (N° 11349 du gr.);

AFFIRMATIONS.

Du sieur VAUDIN (Jean-François), md de fleurs artificielles, rue Bourbon-Villeneuve, 43, le 2 septembre à 9 heures (N° 11656 du gr.);

Du sieur BRETEAU (Pierre-Stanislas), au nom et comme ancien gérant de la société dite des ouvriers en voitures, à La Villette, rue de Lille, 14 et 16, demeurant à la Chapelle-St-Denis, rue des Poissonniers, 50, le 2 septembre à 9 heures (N° 11505 du gr.);

Du sieur MÉTÉRIÉ fils (Emile), tailleur, rue Fontaine-Molière, 23, le 2 septembre à 9 heures (N° 11726 du gr.);

Du sieur JUBERT (Guillaume-Jules-Laurent), carrossier, rue Marbeuf, 64, le 2 septembre à 9 heures (N° 11556 du gr.);

De la société en commandite VAUDIN et Ce, fab. de fleurs, rue Bourbon-Villeneuve, 43, le sieur Jean-François Vaudin, gérant, demeurant au siége social, le 2 septembre à 9 heures (N° 11668 du gr.);

Du sieur HAVARD-LEFOULLON (Joseph), fab. de chaudronnerie, rue Bichat, 33, ayant fait le commerce sous la raison Havard-Lefoullon père et fils, le 1er septembre à 10 heures (N° 11777 du gr.);

Du sieur CARRÉ (Antoine), md de vins traiteur à Bercy, rue de Charenton, 103, le 2 septembre à 10 heures 1/2 (N° 11765 du gr.);

Du sieur DE VILLEDEUIL, négociant, rue Notre-Dame-de-Lorette, 14, le 2 septembre à 9 heures (N° 11664 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BONHEUR-GAFFRÉ (Emmanuel), fab. de easquettes, rue Simon-le-Franc, 9, le 2 septembre à 10 heures 1/2 (N° 11601 du gr.);

Du sieur LABROUSSE (Raimond-Henri), nég. commissionnaire, rue de Monthyon, 7, le 2 septembre à 9 heures 1/2 (N° 11553 du gr.);

Du sieur CHAUMONT (Tiburce-Stanislas), md grainetier, rue Mouffetard, 234, le 2 septembre à 9 heures 1/2 (N° 11666 du gr.);

De la dame MORISE (Amédée Matre, épouse de Henri Morise), mde lingère, ayant demeuré rue Laffitte, 56, et maintenant rue Buffault, 11, le 2 septembre à 9 heures 1/2 (N° 11347 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat VERRIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 août 1854, lequel homologue le concordat passé le 3 juillet 1854, entre le sieur VERRIER (Paul-Pierre), fourbisseur, rue St-Martin, 325, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Verrier de payer intégralement ses créanciers, savoir :

6 p. 100 le 30 novembre prochain, et le surplus en cinq paiements égaux, d'année en année, pour le premier avoir lieu le 1er octobre 1855 (N° 11441 du gr.).

Concordat MILLANVOY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er août 1854, lequel homologue le concordat passé le 13 juin 1854, entre le sieur MILLANVOY (Antoine), nég. en vins à Paris, rue Cadet, 32, et à Bercy, rue Gallois, 26, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Millanvoy, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables au domicile du sieur Millanvoy, par fractions de 5 p. 100 de six en six mois, pour le premier paiement avoir lieu dans deux mois du jour du concordat.

Mme Millanvoy, caution des derniers 25 p. 100 promis (N° 11329 du gr.).

Concordat NICOLAS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 août 1854, lequel homologue le concordat passé le 12 juillet 1854, entre le sieur NICOLAS (Jean), md de bois et charbons à Batignolles, rue Truffaut, 37, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Nicolas, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables par moitié, le 1er août 1855 et 1856.

M. Jean Nicolas, caution des dividendes promis (N° 11213 du gr.).

Concordat OLLIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 août 1854, lequel homologue le concordat passé le 3 juillet 1854, entre le sieur OLLIER (Léon), anc. md mercier et fab. de passementerie, rue St-Martin, 155, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Ollier, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er juillet 1855 (N° 11409 du gr.).

Concordat des Dlles GOBLEY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 août 1854, lequel homologue le concordat passé le 17 juillet 1854, entre les Dlles GOBLEY (Elisa-Anastasie et Clotilde-Augustine), mdes de modes, rue Vivienne, 17, et leurs créanciers.

Conditions sommaires.

Remise aux Dlles Gobley, par leurs créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables :

5 p. 100 le 1er août 1855, et 20 p. 100 par quart, de six en six mois, dont le premier paiement sera exigible le 1er février 1856 (N° 11437 du gr.).

Concordat de la société DELAUNAY et Ce.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 août 1854, lequel homologue le concordat passé le 10 juillet 1854, entre les créanciers de la société en commandite DELAUNAY et Ce, pour l'exploitation d'une école spéciale de marine à Paris, quai d'Orsay, à bord de la Frégate-Ecole, et le sieur Amand-Jérôme Delaunay, gérant, demeurant au siége.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Delaunay, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables sans intérêts, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 31 décembre 1855.

En cas de vente de la frégate, exigibilité immédiate des dividendes (N° 11160 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 AOUT 1854.

NEUF HEURES 1/2 : Guignan, commiss. en vins, clôt. — Dame Lefert, lingère, id. — Potin, fab. de lunettes, id. — Maisan, md de jouets, id. — Treuet, nég. en articles de sellerie, id. — Remeuf, boucher, id.

DIX HEURES : Sourdeaux, Guibert et Ce, apprêteurs, clôt. — Villain, ent. de plomberie, rem. à huit. — Dame Paris, mde de nouveautés, conc. — Coquelin, fab. de malles, id. — Hornez, md de charbons, id.

ONZE HEURES : Monnier et Ducret, mds de soieries, redd. de comptes.

MIDI : Leroy de Chabrol et Ce, banquiers, clôt.

UNE HEURE 1/2 : Duboin frères, fab. de chaussures, synd. — Fromage, loueur de voitures, id. — Auriol aîné, md de draps, id. — Caron, imprimeur, id. — Marc, tailleur, vérif. — Lévy, fab. de casquettes, clôt. — Péchoin, parfumeur, id. — Veuve Levasseur, fab. de couvertures, id. — Bollerot, ent. de charpentes, conc. — Vignaud, restaurateur, id. — Dijon, hôtel garni, id.

TROIS HEURES : Giroud, anc. nég. en charbons, synd. — Renault, nég. en articles de Roubaix, id. — Lepeuple, commerçant, vérif. — Nolf fils, md de draps, clôt. — Veuve Roumaux, mde de vins, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie ROUCHET et Pierre FEUILLET, à Paris, rue de la Verrerie, 48. — Laden, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Cécile DEVAUD et Marc-Antoine-Henri COEYTAUX, à Paris, rue Caumartin, 9. — Guignard-Deschamps, avoué.

Demande en séparation de biens entre Aglaé TINET et Jean-Pierre-Eugène BAGNOST, à Paris, rue Mazagran, 13. — Th. de Benazé, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Joséphine-Désirée TOURTEBATTE et Jean-Charles THIBAUT, à Paris, rue du Château-d'Eau, 81. — Ernest Lefèvre, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Mélanie DUMONT et François LEBRUN, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 47. — Picard, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Virginie CAMUS et Léonard DESMAISONS, à Fontenay-sous-Bois. — Levesque, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 25 août 1854. — M. Paillard, 83 ans, place de la Madeleine, 3. — Mlle Jolivet, 50 ans, rue de Chaillot, 62. — M. Mathieu, 57 ans, rue de Stockolm, 2. — M. Scott, 59 ans, rue Taitbout, 39. — M. Nedler, 80 ans, rue du Faub.-Poissonnière, 27. — M. Millet, 48 ans, rue Laffitte, 44. — M. Robillon, 78 ans, rue de Valenciennes, 5 — M. Lereuil, 56 ans, rue des Vinaigriers, 54. — M. Toulain, 45 ans, rue de Strasbourg, 6. — M. Trapet, 52 ans, passage Neveu, 2. — M. Rigolet, 74 ans, rue de Tracy, 1. — Mme veuve Delamarne, 83 ans, rue de la Tour, 3. — M. Marinier, 39 ans, rue Charlot, 28. — M. Huelle, 41 ans, rue de Charenton, 48. — Mme Delacour, 31 ans, rue du Val-Ste-Catherine, 17. — M. Siegler, 73 ans, rue St-Anatase, 7. — M. Gonnet, 31 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 235. — M. Dhaussen, 23 ans, rue St-Dominique, 30. — M. Dunin, 44 ans, rue Neuve Ste-Marie, 5. — M. Boullant, 76 ans, rue Monsieur-le-Prince, 51. — M. Moret, 28 ans, rue Mouffetard, 56.

Du 26 août 1854. — Mme veuve Lawler, 76 ans, rue de la Ferme, 34. — Mme veuve Marbouty, 63 ans, rue Neuve-St-Augustin, 58. — Mme Armand, 39 ans, rue Ste-Anne, 69. — M. Hérisson, 35 ans, rue Gaillon, 25. — Mlle Chevalier, 29 ans, impasse de l'Ecole, 5. — M. Coupain, 50 ans, impasse de l'Ecole, 5. — M. Nillet, 54 ans, rue Fontaine-St-Georges, 28. — Mme Prevost, 34 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3. — Mme veuve Troutwein, 65 ans, rue Martel, 10. — Mlle Maurice, rue St-Germain, 27. — M. Grillon, 69 ans, passage St-Denis, 22 bis. — Mme Herblin, 34 ans, rue de Tracy, 7. — M. Gaullier, 21 ans, rue Bourg-l'Abbé, 5. — M. Delporte, 56 ans, rue du Lieutenant-Malher, 2. — Mme Desgranges, 39 ans, rue Montmorency, 14. — M. Bandour, 16 ans, rue du Lieutenant-Malher, 2. — Mme Roulette, 55 ans, rue Temple, 64. — M. Marquis, 71 ans, rue de Charonne, 4. — Mme Lalande, 63 ans, rue Moreau, 57. — M. John, 57 ans, rue St-Nicolas, 14. — M. Bertrand, 43 ans, rue St-Sébastien, 56. — Mme Besse, 30 ans, impasse Thierré, 16. — M. Trouillet, 63 ans, rue des Coutures-St-Gervais, 14. — Mme Lancel, 30 ans, place Royale, 15. — M. Bourely, 45 ans, rue des Marmouzets, 12. — M. Canteau, 15 ans, rue Bourbon-le-Château, 1. — Mme Pétrille, 37 ans, rue des Marais, 9. — Mme Darcy, 25 ans, rue de Grenelle, 128. — M. Letellier, 62 ans, rue Cassette, 12. — M. Beurce, 62 ans, rue St-Jacques, 191.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Août 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,